



**Association des Receveurs Communaux
du Grand-Duché de Luxembourg**

affiliée à la



LE RECOUVREMENT DES CREANCES PAR VOIE D'EXECUTION FORCEEE

Alex MERTZIG, huissier de justice, Diekirch

Etude : 3. route d'Erpeldange , L-9224 Diekirch / Adresse postale : B.P. 74, L-9201 Diekirch
Tél. : 00352.80.93.26-1 / Fax : 00352.80.23.74 / FORTIS : LU08 0030 1249 5351 0000 (BGLLULL)

Jun 2007

Table des matières

Introduction	3
La saisie-exécution mobilière	4
La saisie brandon	8
La saisie immobilière	9
Les frais d'exécution	12
L'exécution à l'Etranger	13
Comment se procurer un titre exécutoire - le débiteur se trouvant à l'Etranger	14
Le titre exécutoire luxembourgeois - exécutoire à l'Etranger	21
Le titre exécutoire européen	22

Annexes : Dispositions légales

Les différentes saisies	25
Le titre exécutoire européen	50
Le tarif des huissiers de justice	79

INTRODUCTION

Lorsqu'une personne est soumise à une obligation, le plus souvent, elle l'exécute volontairement. Mais si elle ne le fait pas, le créancier devra procéder à l'exécution forcée, généralement en obtenant au préalable, reconnaissance de son droit par un tribunal et condamnation du débiteur. La Loi prévoit des procédures permettant d'aboutir à l'exécution forcée, ce sont les voies d'exécution qui permettent d'obtenir l'exécution des titres exécutoires.

Le plus souvent, l'exécution porte sur une somme d'argent, soit que l'obligation ait pour objet une somme d'argent, soit qu'il y ait transformation de l'obligation inexécutée en somme d'argent par l'allocation de dommages-intérêts.

On peut distinguer l'exécution sur la personne – la contrainte par corps et l'exécution sur les biens.

Comme en matière civile, la contrainte par corps a été abolie, il y a lieu de limiter le présent exposé à l'exécution sur les biens du débiteur.

Cette exécution a été réglementée par le législateur qui s'est efforcé de concilier les intérêts de créanciers qui ont besoin de procédures efficaces et rapides, les intérêts des débiteurs qui doivent être protégés contre les mesures arbitraires et inutilement onéreuses, les intérêts des autres créanciers que le créancier poursuivant qui devront pouvoir faire valoir leurs droits à une part dans les distributions des sommes récupérées.

L'exécution sur les biens se réalise par des saisies qui mettent sous la main de la justice, les biens du débiteur et aboutissent, le cas échéant, à la vente des biens saisis. Quand les biens sont transformés en argent par le biais de la vente sur saisie, comme il y a souvent plusieurs créanciers qui se manifestent, il faut régler leur droit respectif et organiser des procédures de distribution.

On peut distinguer, suivant leur but trois groupes de saisies à savoir les saisies conservatoires, les saisies-arrêts qui ont un caractère mixte (phase conservatoire transformée en phase exécutoire par le juge) et les saisies-exécutions.

Il sera passé outre ci après du premier et du deuxième groupe de saisies, ces derniers ayant fait l'objet d'une publication de l'Association des Receveurs Communaux du Grand-Duché de Luxembourg en mars 2003.

Les saisies-exécutions, qui sont les saisies proprement dites, ont pour but direct de parvenir à la vente (en cas de non-exécution de l'obligation du débiteur), du bien saisi pour permettre aux créanciers d'en toucher le prix. Telles sont les saisies-exécutions, la saisie immobilière et la saisie brandon.

LA SAISIE-EXECUTION MOBILIERE (article 719-761 du Nouveau Code de Procédure Civile)

Pour les meubles corporels, la saisie du droit commun est la saisie-exécution. Cette saisie, très fréquente en pratique, permet, en principe, de saisir tous les meubles corporels à l'exception de ceux énumérés à l'article 728 du Nouveau Code de Procédure Civile. Les objets saisissables sont les animaux, mobilier, marchandises, et plus généralement toute chose qui peut se transporter d'un lieu dans un autre sans détérioration qui sont en possession du débiteur.

La procédure de la saisie-exécution comporte trois phases : le commandement, le procès-verbal de saisie et la vente.

La procédure de saisie-exécution débute par la signification d'un commandement au débiteur (article 719 du Nouveau Code de Procédure Civile).

C'est un exploit d'huissier de justice qui contient (outre les formalités ordinaires prévues pour tout exploit d'huissier de justice – noms et adresses des parties et de l'huissier de justice, la date de la signification)

- la notification du titre en vertu duquel la saisie devra être faite (si ce titre n'a déjà été notifié antérieurement),
- l'énonciation des sommes dues,
- l'ordre de payer ces sommes,
- les conséquences résultant du non-paiement,
- l'élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure (le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel – article 720 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Remarque : la signification (huissier de justice) - notification (greffe) du titre exécutoire interrompt la prescription (le titre ne prescrit plus pendant trente ans).

Au moins un jour (franc) après le commandement, l'huissier de justice dressera un procès-verbal de saisie. Il sera assisté de deux témoins luxembourgeois, majeurs, ni parents ni alliés des parties ou de l'huissier de justice, ni leurs domestiques.

Sur les lieux de la saisie, l'huissier de justice peut trouver les portes fermées ou si l'ouverture des pièces ou des meubles lui est refusée, il établit un gardien devant les portes (pour éviter le divertissement) et requiert le Juge de Paix ou un officier de police judiciaire territorialement compétent en présence duquel il sera procédé à l'ouverture forcée de ces portes.

Le procès-verbal de saisie-exécution contiendra toutes les formalités ordinaires prévues pour les actes d'huissier de justice :

- itératif commandement de payer,
- inventaire des biens meubles saisis,
- noms et demeures des témoins, le cas échéant, de l'officier ayant assisté à l'ouverture forcée des portes et du gardien établi,

- indication du jour de la vente.

Pour éviter le détournement des objets saisis les biens sont placés sous la surveillance d'un gardien.

Le procès-verbal de saisie entraîne désaisissement du débiteur, qui reste bien le propriétaire mais n'est plus en possession des biens. Il ne peut plus jouir des meubles ni les abîmer. Le saisi s'exposerait à des poursuites pénales au cas où il détournerait ou détruirait les objets saisis (article 507 du Code Pénal – emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 € à 1000 €).

Si l'huissier de justice ne trouve pas de mobilier à saisir, il dresse un procès-verbal de carence.

Si l'huissier de justice trouve une saisie déjà faite par un autre créancier, il ne pourra pas saisir de nouveau, il procédera au récolement des meubles et effets saisis par le premier saisissant ; il saisira les effets omis et fera mention au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine, le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

Pour sauvegarder les intérêts du débiteur, le législateur a cru utile de déclarer insaisissable certains objets indispensables à la vie de tous les jours.

Il s'agit de :

- 1) ne peuvent être saisis, outre les choses déclarées insaisissables par des lois particulières :
 - a) les objets que la Loi déclare immeubles par destination,
 - b) le coucher nécessaire du saisi et de sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membre handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe ;
 - c) les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit ;
 - d) si ce n'est pour le paiement de leurs prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de 2478.94 €uro au moment de la saisie, et au choix du saisi ;
 - e) les objets servant à l'exercice d'un culte ;
 - f) les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois ;
 - g) une vache ou douze brebis et chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

- 2) les objets visés au point 2 du paragraphe (1) restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement.

Il arrive que des meubles saisis chez le débiteur appartiennent à un tiers.

Avant l'adjudication, le tiers doit faire une demande en distraction devant le Tribunal et prouver sa propriété (article 744 du Nouveau Code de Procédure Civile – en annexe).

L'huissier de justice qui se présente au domicile conjugal pour saisir contre le mari par exemple, saisit les meubles et objets mobiliers (tables, chaises, armoires, télévision, ordinateur, etc...) qui se trouvent à cette adresse. Si le couple est marié sous le régime de la séparation de biens, il est possible que ces meubles et objets mobiliers appartiennent à l'épouse. Cette dernière devra procéder comme dit ci avant pour que les objets qui lui appartiennent ne soient pas vendus aux enchères. Elle devra prouver au juge que ces objets lui appartiennent.

Pour éviter le plus possible ce genre de problème, il serait préférable de demander un titre exécutoire contre l'épouse et le mari. Pour ce faire, il faut être en possession d'une facture établie aux deux noms (pour le receveur communal p.ex. ne vaudrait-il pas mieux établir une facture contre tous les consommateurs (excepté enfants mineurs et étudiants) qui occupent un même logement ?).

Après l'adjudication, le tiers n'a pas recours contre les créanciers ni contre l'adjudicataire. Il peut seulement obtenir le prix de la chose s'il n'est pas encore distribué ou bien le réclamer au débiteur.

Une fois la saisie faite, la vente ne pourra avoir lieu que huit jours (franc) après la date du procès-verbal de saisie.

Elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins affichés l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la commune, le troisième au marché du lieu et s'il n'y en a pas au marché voisin, le quatrième à l'auditoire de la Justice de Paix, et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. Elle sera en outre annoncée par la voie de la presse écrite.

Le jour indiqué au procès-verbal de saisie (ou ultérieurement – le saisi doit être informé de la nouvelle date de vente au moins huit jours à l'avance), il sera procédé au récolement des effets saisis. Le procès-verbal de récolement qui précède la vente ne contiendra aucune énonciation des effets saisis mais seulement ceux faisant défaut s'il y en a.

Il sera procédé à la suite à la vente aux enchères au plus offrant des objets saisis. Il en sera dressé un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités légales et indiquant les noms des adjudicataires.

Si l'huissier de justice ne trouve rien à saisir, il dressera un procès-verbal de carence. Ce procès-verbal peut être utile au créancier pour demander le cas échéant la faillite contre son débiteur commerçant.

Le créancier qui sait que son débiteur est mobilièrement insolvable n'a aucun intérêt à faire dresser un procès-verbal de carence s'il n'a pas besoin d'une preuve pour quelque cause

que se soit de cette insolvabilité, étant donné que le coût d'un tel procès-verbal est le même que celui d'un procès-verbal de saisie-exécution (+/- 150,- €).

De nos jours, de plus en plus de débiteurs sont sans domicile ou/et sans résidence connus.

Pour signifier un exploit à un tel débiteur, l'huissier de justice se déplace à la dernière adresse connue. Si le débiteur n'est plus déclaré au bureau de population à la Commune et si l'huissier de justice n'y trouve pas le débiteur, il dresse un procès-verbal de recherche mentionnant que le débiteur n'a plus de domicile ni résidence connus. Le coût d'une telle procédure est de +/- 225,- €(Inutile de préciser que faire une telle procédure si elle n'est pas obligatoire ou expressément exigée est sans intérêt aucun).

LA SAISIE BRANDON OU LA SAISIE DES FRUITS PENDANTS PAR RACINE
(articles 762-771 du Nouveau Code de Procédure Civile)

La saisie brandon n'est qu'une variante de la saisie-exécution. C'est la saisie par laquelle on met sous les mains de la Justice, pour les faire vendre et se payer sur le prix, les fruits appartenant au débiteur et qui ne sont pas encore récoltés et adhèrent au sol.

Elle ne pourra être faite que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. Elle sera précédée d'un commandement, à un jour d'intervalle.

Le garde champêtre sera d'office établi gardien s'il n'est pas parent ou allié d'une des parties ou de l'huissier de justice (jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement).

La vente sera annoncée par des placards (cf : saisie-exécution) apposés huit jours au moins avant la vente.

La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

LA SAISIE IMMOBILIERE (articles 809-887 du Nouveau Code de Procédure Civile et articles 2204-2217-1 du Code Civil)

Tout créancier peut saisir immobilièrement s'il est en possession d'un titre exécutoire. Toutefois, le créancier qui a une hypothèque seulement pour certains immeubles du débiteur, doit d'abord poursuivre la vente de ceux-ci et ne peut saisir les autres qu'en cas d'insuffisance des premiers.

Comme pour la saisie-exécution mobilière, la saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou à domicile. En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite.

Le commandement, précédant la saisie-exécution immobilière, contiendra (outre les formalités prescrites pour le commandement) :

- élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas,
- que faute par le saisi de payer, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur.

L'original du commandement sera, dans le jour, visé par le bourgmestre ou par un conseiller communal de la section où se fera la signification et à leur défaut par tout autre conseiller.

La saisie ne pourra être faite que quinze jours après le commandement. Si le créancier laisse écouler plus de cent quatre-vingts jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer.

L'exploit par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il saisit les immeubles de ce dernier sera signifié par huissier de justice au débiteur et contiendra outre les formalités ordinaires de l'exploit :

- l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite,
- l'indication des biens saisis,
- deux au moins des tenants et aboutissants,
- la copie littéraire de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis,
- l'indication du tribunal qui devra connaître de la validation de la saisie,
- la constitution d'avocat chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit et où le débiteur pourra faire toutes les significations.

L'huissier de justice ne sera pas assisté de deux témoins et il ne sera pas établi gardien.

L'original de l'exploit de saisie sera visé comme dit pour le commandement.

Pour rendre public la saisie, l'exploit sera transcrit au plus tard dans les quinze jours qui suivront la signification sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens.

S'il y a eu précédente saisie, le conservateur des hypothèques constatera son refus de transcrire en marge de la seconde saisie.

La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Un cahier des charges général renfermant les clauses et conditions de la vente sera arrêté par règlement d'administration publique.

Pour entamer la procédure de validation devant le Tribunal d'Arrondissement, le poursuivant, dans les quinze jours au plus tard après la transcription, déposera au Greffe du Tribunal, une requête contenant :

- l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie,
- la demande du maintien intégral ou les propositions de changement à faire au cahier des charges.

L'original de l'exploit de saisie-immobilière sera joint à la requête.

Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au Greffe, le saisi est sommé de prendre communication de la requête et de fournir, le cas échéant, ses dires et observations. Il est encore sommé dans le même délai d'assister à la lecture et à la publication de la requête et à la nomination du notaire devant procéder à l'adjudication des immeubles saisis. Cette sommation indiquera les jours, lieu et heure de la publication qui devra avoir lieu trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt de la requête. Pareille sommation sera faite dans le même délai aux créanciers inscrits.

L'avocat du poursuivant informera quinze jours au plus tard après la dernière sommation le Procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de la situation des biens.

Mention de ces sommations devra être faite dans les huit jours de la date du dernier exploit en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Si trois jours au plus tard avant la publication et la lecture à l'audience du Tribunal, le saisi ou un créancier inscrit (hypothécaire) ont fait des observations pour modifier le cahier des charges, le Tribunal devra en statuer et devra juger du bien fondé de la saisie. Dans l'affirmative, un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu, sera nommé.

Le notaire ainsi nommé procèdera à la vente des biens saisis dans les trente jours au plus tôt et dans les quarante jours au plus tard à dater du jugement.

La vente devra être rendue publique par le notaire par voie d'insertion dans un journal publié au Grand-Duché de Luxembourg et par l'apposition de placards contenant l'annonce de la vente et la désignation des immeubles aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques dans la commune où le saisi est domicilié et dans celle de la situation des biens ; à la porte et dans la salle d'audience de la Justice de Paix du Canton où se fera l'adjudication ainsi qu'à la porte de l'étude du notaire chargé de la vente.

L'adjudication ainsi annoncée se fera suivant le mode établi par l'usage des lieux. Les enchères sont faites par toute personne hormis celle qui sont notoirement insolvables ou inconnues du notaire. Le saisi lui-même ne pourra pas être adjudicataire, ce qui n'est pas expressément prohibé en matière de saisie-exécution mobilière.

En matière de vente sur saisie immobilière, la procédure de surenchère est prévue aux articles 845-847 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cette procédure admet que toute personne capable d'enchérir pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix des lots surenchérés, outre les frais.

La surenchère sera faite par déclaration au notaire commis, dénoncée dans les trois jours à l'adjudicataire et à l'avocat du poursuivant.

Endéans la deuxième quinzaine qui suivra, le notaire fixera le jour de la nouvelle adjudication.

La publication de cette vente sur surenchère se fera de la même manière que la publication de la première vente.

Pour faire valider une saisie immobilière au tribunal, le recours à un avocat est indispensable.

Pour une créance de moindre importance (jusqu'à 5000.- €uro), les frais à charge du créancier sont trop élevés pour engager la procédure de la saisie immobilière.

LES FRAIS D'EXECUTION

Le débiteur est normalement condamné par le juge au paiement des frais d'exécution de sa décision. Le créancier doit cependant avancer, le cas échéant, ces frais et voilà pourquoi il est utile de connaître son envergure.

Le chapitre IV de la Loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le règlement grand-ducal du 14 mars 2001 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice arrêtent les frais que ces derniers ont droit de mettre en compte.

Le coût d'une procédure d'exécution peut être résumé comme suit (en chiffres approximatifs) : cf annexe tarif des huissiers de justice :

- signification du titre exécutoire (en cas de besoin)	75.00 €
- commandement	75.00 €
- saisie-exécution	100.00 €
- apposition de placards	90.00 €
- sommation d'assister à la vente (en cas de besoins)	90.00 €
- récolement qui précède la vente	75.00 €

Total	505.00 €
TVA 12 % (15 % à partir du 01.01.2007)	60.60 €

Sous-total	565.60 €

A cela s'ajoute un timbre d'enregistrement par page signifié et un droit d'enregistrement de 12,00 € par exploit :

Report	565.60 €
- +/- 20 timbres	40.00 €
- 6 x droits d'enregistrement	72.00 €
- acte de vente variant avec le produit de vente (exemple : produit de vente de 2500.00 €)	175.00 €
- TVA 12 %	21.00 €
- s'y ajoute le droit d'enregistrement de 5 % + 2/10 ^{ième} = 6%	150.00 €
- +/- 2 timbres d'enregistrement	4.00 €
- annonce dans la presse	275.00 €

Total	1302.60 €

Les frais sont normalement à charge du débiteur. En cas d'insolvabilité du débiteur ou si le prix réalisé lors de la vente des objets ne suffit pas pour couvrir les frais, la différence est récupérée auprès du créancier.

S'il y a contestations du montant des frais mis en compte, le président du tribunal d'arrondissement de la résidence de l'huissier de justice statue sur la taxation des droits et frais.

L'EXECUTION A L'ETRANGER

Le non paiement d'une dette et par conséquent le recouvrement forcé est un problème mondial.

Voilà pourquoi des lois relatives à l'exécution d'un titre exécutoire existent partout dans le monde.

Pour les pays limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les Pays-Bas, ce qui est vrai pour le Grand-Duché de Luxembourg l'est pour ces pays également.

Le principe de la réalisation de l'actif du débiteur pour régler son passif est vrai dans tous ces pays.

Bien évidemment, la législation de chaque pays réglementant les voies d'exécution varie d'un pays à un autre en ce qui concerne les détails.

Il en est ainsi, par exemple, pour les objets insaisissables, entre les exploits à signifier avant la vente, les délais à respecter entre la signification de chaque exploit, les frais d'actes, la distribution du produit de vente etc....

Il en est de même des législations réglementant le service des huissiers de justice.

En France, en Belgique et aux Pays-Bas, les huissiers de justice sont indépendants. Tout comme au Grand-Duché de Luxembourg, le créancier qui est en possession d'un titre exécutoire dans le pays où demeure son débiteur peut avoir directement recours à un huissier de justice territorialement compétent qui, lui, entamera les procédures nécessaires à l'exécution de ce titre.

En Allemagne, cependant, l'huissier de justice – Gerichtsvollzieher- a le statut de fonctionnaire. Le créancier voulant faire exécuter contre son débiteur doit requérir l'exécution de son titre auprès du tribunal territorialement compétent.

COMMENT SE PROCURER UN TITRE EXECUTOIRE A L'EGARD D'UN DEBITEUR SE TROUVANT A L'ETRANGER

Tout comme au Grand-Duché de Luxembourg, une exécution forcée ne peut se faire qu'en vertu d'un titre exécutoire d'une juridiction compétente du lieu où demeure le débiteur.

En principe, en matière personnelle ou mobilière ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une compétence territoriale n'est pas indiquée par la Loi, la juridiction compétente est celle du domicile du débiteur.

Par conséquent, si le débiteur demeure à l'étranger au moment de la demande, le créancier devra requérir le titre exécutoire à l'étranger.

En France et en Allemagne, il existe une procédure analogue à celle de l'ordonnance conditionnelle de paiement prévue aux articles 129-143 du Nouveau Code de Procédure Civile du Grand-Duché de Luxembourg.

En Allemagne, la procédure du « Mahnverfahren » fait l'objet des articles 688-703 du septième livre du Code de Procédure Civile allemand.

Le créancier lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat requiert une ordonnance de paiement – Mahnantrag - au tribunal de première instance – Amtsgericht – de Berlin-Schönberg, Grünewald 66-97, le tribunal de première instance de Berlin étant toujours territorialement compétent pour les requêtes venant de l'étranger et ce peu importe le lieu où demeure le débiteur en Allemagne. Pour ce faire, il existe un formulaire à savoir le « Antrag auf Erlass eines Mahnbescheides ». La Version internet est traitée à la page 20.

Le juge ordonne – Mahnbescheid – au débiteur de payer dans les deux semaines sinon de former contredit – Widerspruch. Ensemble avec l'ordonnance – Mahnbescheid – le tribunal notifie au débiteur un formulaire le rendant attentif aux voies de recours possibles et aux conséquences qu'entraîne le silence du débiteur.

Le tribunal de première instance informe le créancier si oui ou non le débiteur a usé de son droit de former contredit.

Dans la négative, le créancier peut demander au tribunal que l'ordonnance – Mahnbescheid – soit rendue exécutoire – Vollstreckungsbescheid – et ce dans un délai qui ne pourra être moindre de deux semaines et ne pouvant dépasser le délai de six mois à compter du jour de la notification du – Mahnbescheid – au débiteur.

Le créancier pourra immédiatement demander au tribunal de transmettre le titre exécutoire – Vollstreckungsbescheid – à l'huissier de justice – Gerichtsvollzieher – compétent.

Le titre exécutoire – Vollstreckungsbescheid – est notifié par la voie du greffe au débiteur. Ce dernier pourra, dans les deux semaines, interjeter appel (« *Amtsgericht* » *compétent pour le domicile du débiteur*) – Einspruch – contre le titre exécutoire – Vollstreckungsbescheid -. Le greffe informe le débiteur sur les moyens de recours et, s'il en a eu lieu, en informe le requérant.

La demande doit être achevée dans les six mois sous peine de nullité ; art 695.

Le « Mahnbescheid » peut être téléchargé du site www.mahntrag.de. Les explications se trouvent à la page 18.

En France, la procédure de l'injonction de payer fait l'objet des articles 1405-1425 du Nouveau Code de Procédure Civile français.

Dans ce pays, distinction est faite entre les affaires civiles et les affaires commerciales.

En matière commerciale le tribunal de commerce du domicile du débiteur est compétent.

En matière civile, le juge de proximité du lieu où demeure le débiteur est compétent si le montant de la créance n'excède pas 4000.- €uro ; si le montant de la créance dépasse les 4000.- €uro, la compétence est attribuée au tribunal d'instance.

Une requête en obtention d'une injonction de payer est adressée ensemble avec les pièces justificatives au juge compétent. Cette requête peut être signée et présentée par le créancier lui-même, un huissier de justice ou un avocat.

Si la créance lui paraît justifiée, le juge ordonne au débiteur de payer.

Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée au débiteur par un huissier de justice ***et ce à l'initiative du créancier***. L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.

Au Grand-Duché de Luxembourg copie de cette ordonnance et de la requête est automatiquement notifiée par la voie du greffe.

L'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, outre les formalités prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir

- soit à payer le montant fixé par l'ordonnance,
- soit à former opposition,

Ce même exploit :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être faite. Le tribunal devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite,
- avertit le débiteur qu'il pourra prendre connaissance au greffe du tribunal des pièces justificatives et, qu'à défaut d'opposition, aucun recours ne pourra plus être exercé et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

L'opposition est portée, suivant le cas, devant le tribunal d'instance qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer ou devant le tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance. Elle est formée par simple déclaration au greffe contre récépissé, soit par lettre recommandée. Elle doit être formée dans le mois de la signification de l'ordonnance. Si

la signification n'a pas été faite à personne, le délai expire après un mois de la date du premier acte d'exécution.

L'affaire sera alors jugée contradictoirement et le jugement ainsi rendu pourra être frappé d'appel si le montant de la demande excède le taux de la compétence en dernier ressort du juge ayant prononcé le jugement sur opposition.

En l'absence d'opposition, le créancier peut demander au greffe, soit par simple déclaration ou par simple lettre, dans le délai de un mois suivant l'expiration du délai d'opposition que l'ordonnance soit rendue exécutoire, c'est-à-dire, que la formule exécutoire soit apposée sur l'ordonnance.

L'ordonnance ainsi rendue produit tous les effets d'un jugement contradictoire ; elle n'est pas susceptible d'appel.

La demande en injonction de payer peut être téléchargé au site http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Form12947v01.pdf. Pour un montant inférieur ou égal à 4.000€ sélectionner ... au juge de proximité. Si le montant dépasse les 4.000 € sélectionner ... tribunal d'instance. Un mode d'emploi est également disponible sur le site. Voir Annexes à la page suivante.

En Belgique, bien que la procédure d'injonction de payer existe, elle est rarement appliquée étant donné que seul l'avocat peut signer et présenter une requête.

Le créancier a par conséquent, plutôt recours à un procès contradictoire (citation du débiteur devant le tribunal compétent – débat contradictoire devant le juge – jugement).

Aux Pays-Bas, le créancier n'a pas le choix et doit engager un procès contradictoire.

Pour la Belgique et les Pays-Bas le site <http://www.reditus.info/> peut fournir des adresses utiles.

Nous sommes là pour vous aider



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

12947*01

Demande en injonction de payer devant la juridiction de proximité _

(Articles 1405 à 1424 du nouveau code de procédure civile)

N° du Tribunal :

N° du Greffe :

DEMANDEURS

Indiquez ici vos nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.

Pour une personne morale, indiquez sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

MANDATAIRE

Indiquez, le cas échéant, les nom et prénoms et domicile du mandataire

Pour une personne morale, indiquez sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

DEBITEURS

Indiquez ici les nom, prénoms, domicile du ou des débiteurs.

Pour une personne morale, indiquez sa forme, sa dénomination et son siège social.

Le créancier ou son mandataire soussigné a l'honneur de vous exposer que le débiteur lui doit les sommes mentionnées ci-après, et requiert en application des articles 1405 et suivants du nouveau code de procédure civile que soit rendue, à l'encontre du débiteur, une ordonnance portant injonction de payer lesdites sommes.

_ En application de l'article 1408 du nouveau code de procédure civile, je demande qu'en cas d'opposition l'affaire soit immédiatement renvoyée devant _____

_____ , juridiction compétente pour connaître du litige.

1/2

SOMMES DEMANDEES
MONTANT FONDEMENT DE LA CREANCE
DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

- principal

- _____

_ intérêts au taux légal

ou

_ intérêts au taux contractuel

de _____

à compter du |_|_|_|_|_|_|_|_|

- clause pénale

- frais accessoires

- _____

Date :

Votre signature :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

ORDONNANCE

Nous, _____, Juge
de proximité/Juge

d'instance agissant en qualité de juge de proximité,

assisté de _____,

Greffier

Vu la requête qui précède et les articles 1405 à 1424 du nouveau code de procédure civile,

_ Attendu que la demande ne paraît pas fondée, rejetons la requête qui précède

_ Attendu que la demande paraît fondée, totalement _ ou partiellement _

Enjoignons à

de payer à :

- _____ € en principal avec intérêts - au taux légal (1)

- au taux contractuel (1) de % l'an

à compter du ____/____/____

- _____ € au titre de la clause pénale(1)

- _____ € au titre des frais accessoires(1)

-

- les dépens liquidés à la somme de _____ €

- Fait à _____, le ____/____/____

LE JUGE DE PROXIMITE, LE GREFFIER,

Signification effectuée le ____/____/____ à personne _ à domicile _

à étude de l'huissier de justice _ procès-verbal art. 659 NCPC _

Vu, sans opposition le ____/____/____ LE GREFFIER EN CHEF,

(1) Rayer la mention inutile 2/2

Pour l'Allemagne :

Réalisation de la demande pour le « Mahnbescheid » via internet

site : www.mahnantrag.de

Choisir le modèle pour évaluation automatique. La 1ère page après l'accès se présente comme suit :

Wo möchten Sie den Antrag stellen?

In welchem Bundesland haben Sie Ihren Sitz/Wohnsitz?

Mittwochs von 8:00-10:00 steht Ihnen der Online-Mahnantrag zwecks Wartung nicht zur Verfügung.

Für eine dauerhafte Verfügbarkeit der Anwendung und des Internet-Übertragungsweges kann keine Gewähr übernommen werden. In Einzelfällen kann es zu system- oder internetbedingten Ausfallzeiten kommen.

Hinweis: Vermeiden Sie bei der Arbeit mit dem Online-Mahnantrag Arbeitspausen von mehr als 30 Minuten. Wenn Sie länger als 30 Minuten nicht mit dem Online-Mahnantrag arbeiten, wird die Session auf dem Server beendet und Ihre erfassten Daten gehen verloren.

Benutzen Sie bitte nicht den Zurück-Button des Browsers. Der Browser kennt nicht den Status der Anwendung. Falsche Anzeigen sind die Folge.

Hotline: Bei technischen Fragen können Sie Montag bis Freitag von 9:00 Uhr bis 17:00 Uhr den telefonischen Hotline-Service der Firma bos nutzen. Diesen erreichen Sie unter der Telefonnummer 01805 - 348743 (Kosten 0,12 Euro pro angefangene Minute).

Hinweis: Die Firma bos leistet nur den technischen und organisatorischen Support für die Antragstellung im gerichtlichen Mahnverfahren per Internet.

Falls Sie **Fragen zum gerichtlichen Mahnverfahren** an sich, zu rechtlichen Problemen bei der Antragstellung oder insbesondere zu bereits beantragten Mahnverfahren haben, wenden Sie sich bitte **ausschließlich an die Mahngerichte**.

[weiter](#)

[Wichtiger Hinweis für Nutzer des IE6 ohne Service Pack 1](#)

2^{ème} page :

Versandart

Da für den Papierantrag(Formular), für den Papierantrag(Barcode) und für den elektronischen Datenversand teilweise unterschiedliche Feldlängen zum Tragen kommen, benötigen wir für die Plausibilisierung Ihrer Angaben die gewünschte Versandart.



Druck auf Papier(Formular)

Sie benötigen einen [Formularvordruck "Antrag auf Erlass eines Mahnbescheids"](#).

**Druck auf Papier(Barcode)**

Sie benötigen einige Blätter weißes Din A4 - Papier.

weiter, choisir **neuer Antrag**, Ich bin Antragsteller,

weiter, entrez vos coordonnées, **Ausl.Kz : L**, >

Angaben zum Antragsteller, sous l'onglet SONSTIGE, choisir WEITERE, remplir sous :
Rechtsform : Gemeinde, Bezeichnung : Admin. communale ... , >

Funktion : Amtsleiter (« Kämmerer » n'est pas prévu)

Pour éviter un double emploi, plus nécessaire de remplir les indications sur le représentant légal.

Angaben zum Antragsgegner

a. Reguläres Mahnverfahren, >

Kat. nr par exemple 77 = Krankentransport

Nähere Angaben zum Anspruch:

Rechnung wenn andere

Anspruch vom : 12.7.2006 (utilisez les points)

Betrag : 73,75 (utilisez la virgule) >

définir d'autres droits éventuels >

Geschäftszeichen: (des Antragstellers/Prozessvertreters)

- Ich erkläre, dass der Anspruch von einer Gegenleistung abhängt, diese aber bereits erbracht ist.
- Ich erkläre, dass der Anspruch von einer Gegenleistung nicht abhängt.

- Im Falle eines Widerspruchs beantrage ich die Durchführung des streitigen Verfahrens.

Malheureusement on ne peut pas entrer nos comptes bancaires car le format IBAN n'est pas accepté ! Après l'impression, signez et envoyez le formulaire à Berlin.

TITRE EXECUTOIRE LUXEMBOURGEOIS, EXECUTOIRE A L'ETRANGER

Dans le monde globalisé de nos jours, où la mobilité est de mise, il n'est pas rare de voir les gens déménager d'un pays à l'autre.

Comme la justice et tout ce qui en découle relève de la souveraineté de chaque pays, il a fallu contracter entre pays, des procédures applicables à l'exécution d'un titre exécutoire provenant d'un pays et devant être exécuté dans un autre pays, le débiteur ayant demeuré dans le premier pays au moment de la demande d'un titre exécutoire et demeurant dans le deuxième pays au moment de l'exécution de ce titre.

Il existe ainsi des conventions internationales, multinationales et bilatérales (telles que la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, le Traité du 24 novembre 1961 – Belgique, Pays-Bas, Luxembourg – la Convention de La Haye du 2 octobre 1973, etc...) réglant la compétence judiciaire et l'exécution de titre exécutoire entre les Etats signataires.

Le titre exécutoire d'un Etat n'a pas force exécutoire dans un autre Etat.

Voilà pourquoi le créancier ayant obtenu un titre exécutoire dans un Etat, étant donné que son débiteur y avait sa demeure au moment de la demande du titre, sera obligé de se procurer une ordonnance d'exéquatur. Il s'agit d'une ordonnance par laquelle un juge autorise pour ainsi dire l'exécution dans son pays d'un titre exécutoire rendu en pays étrangers.

Le créancier présentera une demande en exéquatur au juge compétent par le biais d'un avocat. Il sera statué sur cette demande sans que le débiteur puisse présenter des observations. Le juge devant connaître de cette demande ne sera pas juge du fond. Le juge vérifiera si la décision étrangère n'est pas contraire à l'ordre public national et si les droits de la défense sont garantis au débiteur.

Si ces conditions son remplies, le juge prononcera une ordonnance d'exéquatur qui pourra être exécutée.

**TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN – REGLEMENT CE nr. 805/2004 DU
PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 21/04/2004**

Pour simplifier le recouvrement des créances non litigieuses au sein de la Communauté Européenne, le Parlement Européen et le Conseil a supprimé radicalement toute instance formelle d'exéquat par le Règlement CE nr. 805/2004 du 21/04/2004.

Le mécanisme ainsi mis en place permet l'exécution automatique d'un titre exécutoire d'un Etat d'origine dans un autre Etat membre de la Communauté.

Le législateur a par le biais du prédit règlement instauré une procédure assurant la circulation internationale automatique des titres exécutoires nationaux au moyen d'un simple formulaire standardisé pouvant être exécuté dans tous les Etats membres.

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction (justice de paix, tribunal d'arrondissement et cour d'appel). Il n'est pourtant pas applicable en matière fiscale, douanière ou administrative, de sécurité sociale, d'arbitrage de faillite et concordats et tout ce qui est en rapport avec l'Etat et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions.

Il s'applique aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur les créances incontestées, c'est-à-dire que le débiteur a expressément reconnu la créance, s'il ne s'y est jamais opposé ou, si valablement averti, n'a jamais comparu en audience.

Par décision, il faut comprendre toute décision rendue par une juridiction d'Etat membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle que jugement, ordonnance, arrêt etc...

Le législateur définit la créance comme étant un droit à une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision.

Dans la suite, il faut entendre par Etat membre d'origine, l'Etat membre dans lequel la décision a été certifiée en tant que titre exécutoire européen et par Etat membre d'exécution, l'Etat membre dans lequel l'exécution du titre exécutoire européen doit avoir lieu.

Le créancier qui est en possession d'un titre exécutoire qui lui permet de recouvrer une créance incontestée dans l'Etat membre d'origine pourra demander qu'un certificat de titre exécutoire européen lui soit délivré par le juge qui est à l'origine du titre exécutoire de l'Etat membre d'origine. Le certificat est rédigé dans la langue de la décision.

Le juge pourra émettre le certificat si la décision primaire a été relative à une créance incontestée, si elle est exécutoire dans l'Etat membre d'origine, et si elle a été rendue dans l'Etat membre où le débiteur a son domicile.

Ladite décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat membre d'origine est reconnue et exécutoire sans autre formalité dans les autres Etats membres.

Le créancier sachant que son débiteur a sa demeure dans un autre Etat membre au moment de la demande en obtention d'un titre exécutoire peut immédiatement requérir que la décision à intervenir soit certifiée en tant que titre exécutoire européen.

Dans ce cas, l'acte introductif d'instance ou tout acte équivalent doit remplir les conditions suivantes :

- cet acte doit être signifié ou notifié à personne (prouvé par la signature du débiteur par un accusé de réception),
- qu'une personne compétente atteste la remise de l'acte au débiteur ou le refus de recevoir de ce dernier,
- que l'acte lui soit notifié par la poste avec accusé de réception,
- que l'acte lui soit notifié par un moyen électronique, toujours est-il que le débiteur doit en accuser réception,
- que l'acte introductif d'instance soit signifié par une personne compétente au domicile du débiteur, c'est-à-dire en l'absence du débiteur à une personne se trouvant au domicile du débiteur ou en l'absence de toute personne par la remise dans la boîte aux lettres du débiteur ou envoyé par la voie postale au débiteur par une personne compétente.

En tout cas, la notification ou la signification n'est pas admise si l'adresse du débiteur n'est pas connue avec certitude c'est-à-dire que la procédure du titre exécutoire européen n'est pas applicable au débiteur sans domicile/ résidence connu/e .

L'acte introductif d'instance doit mentionner les noms et adresses des parties, le montant de la créance, le cas échéant le taux d'intérêts et la période pour laquelle ces intérêts sont demandés et l'indication de la cause de la demande et s'il y a citation, le jour, l'heure et lieu de l'audience et comment comparaître.

Le débiteur doit encore être informé sur les procédures ainsi que les délais à respecter pour contester la créance. Il doit être rendu attentif aux conséquences qu'entraînent l'absence d'objection ou la non-comparution.

La décision de l'Etat membre d'origine certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans l'Etat membre d'exécution d'après les Lois en vigueur dans ce dernier Etat en respectant les mêmes règles que pour l'exécution d'une décision de cet Etat.

Le créancier, pour faire exécuter la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, doit fournir aux autorités chargées de l'exécution une expédition de la décision et une expédition du titre exécutoire européen.

La décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution. Le débiteur peut cependant demander qu'il n'y ait pas d'exécution s'il peut prouver qu'une décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant les mêmes causes, si une décision antérieure a été rendue dans l'Etat membre d'exécution et que l'incompatibilité des décisions n'a pas été ou n'avait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine.

L'exécution de la décision peut être suspendue ou limitée à des mesures conservatoires si le débiteur a formé un recours à l'encontre de la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou a demandé sa rectification.

Dans l'Etat membre d'exécution, aucune voie de recours n'est possible à l'encontre de la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen.

Le débiteur ou le créancier a cependant la possibilité de demander à la juridiction de l'Etat membre d'origine la rectification de cette décision si, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat.

Le titre exécutoire européen peut même être retiré s'il est prouvé que le certificat a été indûment délivré.

Belgique, France,

Le titre exécutoire européen est transmis directement au huissier territorialement compétent.
Aide pour la localisation en Belgique : <http://www.juridat.be/cantons/cantons.htm> ,
en France : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10110> .

En Allemagne : Le titre exécutoire européen est transmis à l' «Amtsgericht » territorialement compétent avec la demande de le transmettre au huissier - les huissiers sont des fonctionnaires et le créancier ne peut pas les choisir comme aux autres pays limitrophes

Annexes :

TITRE VIII. - Des saisies-exécutions

Art. 719. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

1° Est nulle une saisie-exécution qui est faite pour une créance non liquide, spécialement pour les frais d'un acte authentique, lorsque ces frais ne sont pas fixés suivant le mode prévu par la loi. Diekirch 22 décembre 1908, 8, 424.

2° Les conditions de validité d'une saisie doivent exister ab initio de la procédure incriminée; il n'est donc pas loisible au saisissant de remplacer la créance énoncée au commandement par une autre également due qui satisferait aux exigences de la loi.

Est nulle une saisie qui est faite par une personne non créancière de la somme réclamée dans le commandement, spécialement la saisie qui a pour objet les frais d'un acte dus au notaire et non encore payés à celui-ci. Diekirch 22 décembre 1908, 8, 424.

3° La notification du titre en vertu duquel le commandement est fait est une formalité substantielle dont l'inaccomplissement entraîne la nullité de l'exploit; la loi exige une copie intégrale du titre et ne se contente pas d'un extrait. Lux. 30 janvier 1929, 12, 371.

4° Un commandement ne peut être annulé pour porter sur une somme supérieure à celle qui est due, mais en ce cas le débiteur doit, pour arrêter les poursuites, faire des offres réelles de la somme qu'il prétend devoir et, en cas de refus, en faire juger la validité. Lux. 15 juin 1929, 12, 312.

5° La licence de cabaretage est détenue non par l'Etat, mais par le bénéficiaire de la concession. C'est donc entre les mains de celui-ci que la saisie-exécution doit être faite; est donc nulle la saisie pratiquée entre les mains du receveur des contributions qui a délivré l'ampliation du titre. Diekirch 6 juin 1934, 13, 425.

Art. 720. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

1° Si l'on peut admettre en principe que l'exploit d'appel doit être notifié à la personne ou au domicile réel de l'intimé, à l'exclusion du domicile par lui élu pour la première instance, il en est autrement cependant lorsqu'un commandement avec menace de saisie-exécution a été signifié en vertu du jugement attaqué; dans ce cas, aux termes formels de l'article 584 du Code de procédure civile toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, pourront être faites au domicile élu dans la commune où doit se faire l'exécution; et lorsqu'un pareil commandement porte élection de domicile dans plusieurs communes, sans déclarer que la saisie-exécution ne doit avoir lieu que dans l'une d'elles, l'appel du jugement à exécuter est régulièrement signifié à chacun de ces domiciles élus. Cass. 25 juillet 1902, 6, 176.

2° L'article 584 du Code de procédure civile est de stricte interprétation; par suite, c'est le débiteur saisi seul qui a le droit de faire les notifications y prévues au domicile élu par le saisissant; est partant nul l'exploit introductif d'une demande en distraction notifié par un tiers à ce domicile élu. Diekirch 24 avril 1902, 6, 246.

3° Lorsque le commandement est à double fin de saisie-exécution et de saisie immobilière et qu'il contient deux élections de domicile, qu'il n'énonce pas comme spéciales à l'une ou à l'autre saisie, le débiteur est libre de faire, en principe, toutes les significations à celui des domiciles élus qu'il lui convient de choisir.

Dans ce cas la double élection de domicile ne porte pas préjudice au débiteur, de sorte que le commandement n'est pas nul et que le moyen de nullité invoqué par le débiteur est à écarter comme non fondé. Cour 23 mars 1965, 19, 576.

Art. 721. L'huissier sera assisté de deux témoins luxembourgeois majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures: les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.

Art. 722. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

Les formalités prescrites par les articles 61, 68 et suivants du Code de procédure civile, pour les exploits ordinaires doivent être observées, à peine de nullité, dans les procès-verbaux de saisie.

Est donc nulle la saisie dont la dénonciation et l'assignation en validité ont été signifiées à domicile inconnu, conformément à l'article 69, n° 8 du code cité, modifié par l'arrêté du 1er mai 1814 alors qu'il est constant, en fait, que le saisi, momentanément absent, avait, au jour de la signification, un domicile connu dans le Grand-Duché.

Dans ce cas, les significations des différents exploits doivent être faites à l'une des personnes indiquées par l'article 68 du Code de procédure civile. Cour 9 janvier 1879, 1, 502.

Art. 723. (L. 13 juin 1984) Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement: il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix ou devant un autre officier de police judiciaire territorialement compétent en présence duquel l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite, au fur et à mesure de la saisie.

L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

Art. 724. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis: s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature.

Art. 725. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.

Art. 726. S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces: l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

Art. 727. Si le saisi est absent et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

Art. 728. (L. 26 mars 1997)

(1) Ne peuvent être saisis, outre les choses déclarées insaisissables par des lois particulières:

1) Les objets que la loi déclare immeubles par destination;

2) le coucher nécessaire du saisi et de sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les

ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe;

3) les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit;

4) si ce n'est pour le paiement de leurs prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de 2478,94 euros au moment de la saisie, et au choix du saisi;

5) les objets servant à l'exercice du culte;

6) les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois;

7) une vache, ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

(2) Les objets visés au point 2 paragraphe (1) restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement.

1° La circonstance que le saisissant n'aurait pas laissé au débiteur saisi quelques-uns des objets déclarés insaisissables, n'entraîne pas la nullité de toute la saisie; il y a lieu seulement d'annuler la saisie en ce qui concerne les choses insaisissables.

Pour recouvrer la libre disposition des objets indûment compris dans la saisie, le débiteur saisi est recevable à demander, quant à ces objets, la nullité de la saisie; le saisissant est mal fondé à soutenir qu'en pareil cas le saisi ne pourrait procéder que par la seule voie de l'action en revendication. Lux. 1er mars 1902, 7, 17.

2° La licence de cabaretage en tant que meuble incorporel peut faire l'objet d'une saisie-exécution. Si elle peut avoir un caractère immobilier lorsqu'elle est exercée dans un immeuble privilégié conformément à l'article 4 de la loi du 12 août 1927, tel n'est pas le cas si la concession privilégiée n'appartient plus à la même personne que la maison, mais à un tiers qui l'y exploite; en ce cas elle n'est pas un accessoire de l'immeuble saisissable comme tel avec l'immeuble. Diekirch 6 juin 1934, 13, 425.

3° Les créanciers ont un droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur qui leur permet de saisir et de faire vendre les biens de ce dernier au cas où il n'exécuterait pas ses obligations. Ledit droit de gage s'exerce sur toutes les choses dont le patrimoine du débiteur se trouve composé au moment où les créanciers poursuivent l'exécution de leurs créances.

Seule une disposition légale expresse et spéciale peut avoir pour effet d'extraire tel ou tel élément du gage général du créancier. Spécialement, s'il est vrai qu'une action tendant à la réparation d'un dommage corporel ou d'un préjudice moral est une action exclusivement attachée à la personne que seul l'intéressé est admis à exercer, le résultat de cette action entre cependant dans le patrimoine de la victime comme un élément d'actif et peut, à ce titre, être appréhendé par tout créancier.

Constituent des éléments d'actif saisissables l'indemnité allouée pour douleurs endurées, l'indemnité pour dommage vestimentaire, l'indemnité pour dommage moral résulté du handicap dans les actes de la vie courante lors de l'incapacité de travail

totale et des efforts accrus pendant l'incapacité partielle temporaire, l'indemnité pour atteinte définitive à l'intégrité physique du fait d'une IPP sans incidence sur les revenus futurs de la victime. En revanche, l'indemnité du chef de perte de salaire effective n'est saisissable que par tranches, conformément à l'article 4 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes. Cour 8 décembre 1988, 27, 301.

Art. 729. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

Art. 730. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

Art. 731. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.

Art. 732. Si la partie saisie offre un gardien solvable et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

Art. 733. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

Art. 734. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.

Art. 735. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie; s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissée copie du procès-verbal.

Art. 736. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle.

Art. 737. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au bourgmestre ou échevin, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

Aucun texte de loi n'exige, à peine de nullité, que le procès-verbal de carence soit dressé au domicile du débiteur. Lux. 27

juillet 1901, 5, 554.

Art. 738. (Règl. g.-d. 9 décembre 1983) Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans les trois jours, sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

Art. 739. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter à peine de privation de frais de garde, et de dommages et intérêts.

Art. 740. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter.

Art. 741. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

Art. 742. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie: si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

Art. 743. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

Art. 744. (L. 11 août 1996) Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie de ceux-ci, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité: il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie.

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

1° Les dispositions légales sur la saisie-exécution forment la loi générale et le droit commun pour les saisies de même nature que la loi a organisés; c'est donc à ces dispositions qu'il faut s'en rapporter dans les cas non expressément réglés. Spécialement, la juridiction qui doit connaître de la demande en validité d'une saisie conservatoire est le tribunal du lieu de la saisie. Cour 7 mars 1890, 2, 607.

2° Au prescrit de l'article 608 du Code de procédure civile, c'est dans la dénonciation de l'opposition au saisi et au saisissant et non dans l'exploit signifié au gardien que doit se trouver l'énonciation des preuves de propriété. Lux. 13 avril 1910, 10, 213.

3° Aux termes de l'article 608 du Code de procédure civile, celui qui se prétend propriétaire des objets saisis, peut s'opposer à la vente par exploit contenant, entre autres, l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité; si cette disposition légale n'entend pas exiger nécessairement la mention de titres et d'écrits, puisque le revendiquant peut n'en point posséder, elle exige tout au moins, s'il déclare avoir acquis les objets qu'il indique, le mode d'acquisition.

Spécialement, l'allégation vague d'avoir acquis les objets revendiqués ne saurait être considérée comme suffisante, puisqu'elle n'indique pas le mode d'acquisition. Cour 23 janvier 1914, 10, 547.

4° En cas de revendication d'objets indûment compris dans une saisie-exécution, la présence du saisi constitue une condition substantielle de la validité de la procédure de revendication. La nullité résultant du défaut de mise en cause du saisi est d'ordre public. Lux. 26 octobre 1933, 13, 275.

5° Indication sommaire des preuves de propriété suffit; l'article n'exige pas l'exposé détaillé des moyens invoqués. Cour 20 juillet 1932, 12, 523.

6° Le droit de former une demande en distraction compétant, aux termes de l'article 608 du Code de procédure civile, à celui qui se prétend propriétaire des objets saisis, doit être reconnu, d'une façon générale, à tous ceux qui ont sur ces objets un droit réel et qui ont intérêt à ce qu'ils ne soient pas vendus, notamment au créancier gagiste. Lux. 22 février 1933, 13, 219.

7° Aux termes de l'article 608 du Code de procédure civile, c'est dans la dénonciation au saisissant et au saisi de l'opposition à saisie-exécution que doit se trouver l'énonciation des preuves de propriété.

Il n'est cependant pas nécessaire de produire des titres de propriété des meubles revendiqués.

Le tribunal dispose en effet d'un large pouvoir d'appréciation pour admettre ou repousser les preuves de propriété, lesquelles peuvent résulter, soit de témoignages, soit de présomptions, quelque soit l'intérêt du litige. Lux. 7 juin 1979, 25, 65.

8° Après une séparation de biens judiciaires il n'existe, en ce qui concerne le mobilier meublant garnissant le domicile conjugal, de présomption de propriété ni au profit du mari ni au profit de la femme.

Il incombe dès lors à l'époux revendiquant de prouver le droit de propriété qu'il allègue. Lux. 7 juin 1979, 25, 65.

9° En cas de revendication d'objets saisis, la preuve de la propriété peut résulter de faits de possession. L'épouse séparée de biens qui revendique des meubles saisis sur son mari ne peut cependant invoquer la présomption de propriété prévue à l'article 2279 du Code civil qu'à la condition d'établir qu'elle était propriétaire de l'immeuble garni du mobilier saisi et qu'elle y demeurait, alors même que son conjoint y habitait avec elle, ou qu'elle y était seule locataire.

Encore faut-il que cette présomption soit corroborée par la circonstance que le mari ne possédait aucun mobilier lors de la séparation de biens et qu'il s'est depuis lors trouvé dans l'impossibilité de s'en procurer avec des ressources personnelles. Lux. 7 juin 1979, 25, 65.

10° L'époux séparé de biens qui revendique des meubles saisis sur son conjoint ne peut établir son droit de propriété par l'aveu judiciaire de celui-ci, alors qu'il existe une possibilité d'entente frauduleuse destinée à soustraire le mobilier à l'action légitime des créanciers. Lux. 7 juin 1979, 25, 65.

11° Demande en distraction d'objets saisis par saisie-exécution - fin de non-recevoir opposée par le saisissant et tirée de ce que la procédure en distraction n'a pas été engagée avant la date fixée par le procès-verbal de saisie pour la vente des objets inventoriés - moyen non fondé - l'article 608 ne cesse d'être applicable qu'après le procès-verbal d'adjudication qui, en l'espèce, n'a pas pu être dressé, la vente ayant été reportée sine die. J.d.P. Lux. 18 novembre 1981, n° rép. fiscal 1389/80.

12° L'époux séparé de biens qui revendique des meubles saisis sur son conjoint ne peut établir son droit de propriété par l'aveu judiciaire de ce dernier, étant donné qu'il existe une possibilité d'entente frauduleuse destinée à soustraire le mobilier à l'action des créanciers. Cour 26 mars 1987, 27, 129.

13° Lorsqu'un tiers fait opposition à la vente d'objets saisis en assignant devant le tribunal civil pour voir statuer sur le mérite de cette opposition, l'examen de sa demande en revendication des objets saisis appartient au seul tribunal et le juge des référés ne peut y procéder sans dépasser ses pouvoirs.

Il s'ensuit que du moment que la demande en revendication est portée devant le tribunal, le saisissant ne peut plus saisir le juge des référés pour voir dire que nonobstant l'opposition dont se trouve saisi le tribunal, il sera passé outre à la continuation de la procédure d'exécution suspendue par l'effet de l'opposition. Cour 30 avril 1996, 30, 85.

14° Une personne qui soutient que des meubles lui appartenant ont été compris à tort dans une saisie-exécution pratiquée par un créancier contre son débiteur, doit agir par la voie de la demande de distraction d'objets saisis et non par celle de l'action en nullité de la saisie, qui ne peut, en principe, être exercée que par le débiteur et ses ayant cause. Il appartient au revendiquant d'indiquer dans l'assignation en revendication quand et de qui il a acquis les biens qu'il revendique, ce par des titres ayant date certaine, la simple affirmation faite par le tiers revendiquant dans l'assignation qu'il est le propriétaire des biens saisis, et qu'il en justifiera, n'étant pas suffisante, ceci notamment dans le souci d'éviter toute éventuelle concertation entre saisi et revendiquant. Cour 3 mars 1999, 31, 107.

15° Si les réclamations d'un tiers ne peuvent empêcher, en principe, l'huissier de justice légalement requis de poursuivre l'exécution d'une décision judiciaire, celui-ci

n'ayant pas à se faire juge des contestations soulevées, il n'est toutefois pas dispensé d'observer les normes de prudence que tout huissier de justice avisé, placé dans les mêmes circonstances, est tenu de respecter.

Ainsi, en matière de saisie d'un véhicule automoteur, il doit vérifier sur base des papiers d'immatriculation et d'assurance si le débiteur saisi en est le véritable propriétaire. Lorsque des contestations sérieuses sont élevées sur la propriété du véhicule qu'il a saisi, il ne saurait être un exécutant aveugle de son mandat, mais il doit prendre toutes les mesures pour ne créer aucun préjudice dans le chef du tiers revendiquant et, nonobstant la position éventuelle de refus de son mandant, refuser de poursuivre la saisie-exécution.

Il est sans pertinence que l'huissier de justice n'ait pas été informé des contestations soulevées dans le cadre d'une action en distraction des meubles saisis intentée dans les formes prévues par l'article 608 du Code de procédure civile (article 744 du Nouveau Code de procédure civile). Il ne saurait non plus invoquer à son profit l'article 2279 du Code civil, la protection du possesseur de bonne foi ne pouvant profiter au créancier saisissant et à son mandataire, tiers par rapport aux liens unissant le revendiquant au saisi. Cour 9 juin 1999, 31, 155.

Art. 745. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente: leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié: le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

Art. 746. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation: il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

Art. 747. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter: il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

Art. 748. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

Art. 749. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

Art. 750. (Règl. g.-d. 9 décembre 1983) Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée au moins huit jours auparavant.

Art. 751. Les opposants ne seront point appelés.

Art. 752. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a.

Art. 753. (L. 13 juin 1984) La vente sera faite soit sur le plus prochain marché public, soit en la salle des ventes s'il en existe une, soit au lieu de la saisie, soit en un autre lieu plus avantageux, aux jour et heure les plus convenables. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché

du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix, et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a.

Art. 754. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

Art. 755. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

Art. 756. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et audessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivières, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent: il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets: la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente.

Art. 757. La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de 7,44 euros au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et bijoux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 758. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour lepaiement des créances et frais.

Art. 759. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

Art. 760. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant: faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 761. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires: ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

TITRE IX. - De la saisie des fruits pendants par racine ou de la saisie-brandon

Art. 762. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

Art. 763. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits.

Art. 764. Le garde-champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 734; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée: il sera aussi laissé copie au bourgmestre de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde-champêtre: le visa sera donné par le bourgmestre de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le bourgmestre de la commune où est située la majeure partie des biens.

Art. 765. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

Art. 766. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

Art. 767. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre «Des saisies-exécutions».

Art. 768. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

Art. 769. Elle pourra être faite sur les lieux, ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

Art. 770. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre «Des saisies-exécutions».

Art. 771. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au titre «De la distribution par contribution».

TITRE XII. - De la saisie immobilière (L. 2 janvier 1889)

Art. 809. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou à domicile: en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite.

1° La poursuite en expropriation forcée n'étant qu'une voie d'exécution et ne tendant à obtenir que le paiement d'une créance, ne constitue qu'une action personnelle et mobilière.

L'importance du litige doit donc s'apprécier d'après le montant de la créance déterminée par le commandement, non d'après la valeur de l'immeuble saisi. Cour 24 octobre 1876, 1, 229.

2° Il suffit que la copie contienne le texte intégral du jugement ainsi que la formule exécutoire; il n'est nullement nécessaire que mention soit faite de la signification du jugement à avoué. Cour 23 mars 1965, 19, 576.

Art. 810. Le commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le bourgmestre ou par un conseiller communal de la section où se fera la signification et, à leur défaut, par tout autre conseiller.

1° L'article 2 d'après lequel le tribunal compétent pour connaître de la saisie immobilière est celui du lieu où sont situés les immeubles à exproprier, s'applique à toute la procédure, y compris l'opposition à commandement préalable à la saisie; ce tribunal est seul compétent même s'il n'est pas celui du domicile des défendeurs à l'opposition ou du domicile élu par les parties dans le contrat constitutif de la créance. Les mêmes principes s'appliquent en matière de vente d'immeubles par voie parée, l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889 édictant la même règle de compétence que l'article 2. Diekirch 28 janvier 1931, 12, 339.

2° Le commandement est valable si le créancier poursuivant qui ne demeure pas au lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie y élit domicile en l'étude d'un avoué demeurant audit lieu.

Lorsque le commandement est à double fin de saisie-exécution et de saisie-immobilière et qu'il contient deux élections de domicile, qu'il n'énonce pas comme spéciales à l'une ou à l'autre saisie, le débiteur est libre de faire en principe, toutes les significations à celui des domiciles élus qu'il lui convient de choisir. Cour 23 mars 1965, 19, 576.

Art. 811. La saisie ne pourra être faite que quinze jours après le commandement.

Si le créancier laisse écouler plus de cent quatre-vingts jours entre le jour du commandement et celui de la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 812. L'exploit par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il saisit les immeubles, contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits:

1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite;

2° l'indication des biens saisis, savoir: si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue où elle est située, et deux au moins des tenants ou aboutissants; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, deux au moins des tenants et aboutissants, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés;

3° la copie littéraire de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis;

4° l'indication du tribunal où la saisie sera portée;

5° constitution d'avoué chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit et où le débiteur pourra faire toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel.

La notification de la saisie immobilière à faire directement au débiteur, laquelle remplace l'appréhension symbolique sur les lieux, n'appartient qu'à un huissier de l'arrondissement dans lequel le débiteur est domicilié. Cour 26 février 1897, 4, 343.

Art. 813. L'huissier ne se fera pas assister de témoins et ne se transportera pas sur les biens saisis.

Art. 814. L'original de l'exploit de saisie sera visé dans les vingt-quatre heures par le bourgmestre ou par un conseiller communal de la section où la saisie est notifiée, et, à leur défaut, par tout autre conseiller.

Art. 815. L'exploit de saisie sera transcrit, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la signification, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 816. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, et sur le récépissé qu'il en délivrera, des heure, jour, mois et an où la remise lui en aura été faite; en cas de concurrence, la saisie première présentée sera seule transcrite. La transcription sera faite au plus tard dans la huitaine de la remise de l'exploit, par le conservateur des hypothèques, qui sera tenu de tous dommages-intérêts résultant du retard qu'elle souffrira.

Art. 817. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la première saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Art. 818. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendant par racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 819. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Si les loyers et fermages sont à partir de la transcription de la saisie-immobilière immobilisés, et, par suite, frappés d'indisponibilité, cette immobilisation ne saurait atteindre que les fruits sur lesquels des droits ne sont pas déjà acquis à des tiers.

Ne saurait donc être opposé au cessionnaire des loyers futurs d'une maison, le cahier des charges d'une vente sur saisie-immobilière de cette maison, postérieure à la signification de la cession au locataire. Cour 24 novembre 1893, 3, 424.

Art. 820. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées par les lois pénales.

Art. 821. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 822. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par le versement des loyers ou fermages à la caisse des consignations: ce versement aura lieu à leur réquisition ou sur la simple sommation des créanciers.

A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

Art. 823. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 824. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 825. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 826. Un cahier des charges général renfermant les clauses et conditions de la vente, sera arrêté par un règlement d'administration publique.

Art. 827. Dans les quinze jours au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal une requête contenant:

1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement;

2° la demande en maintien intégral ou les propositions de changements à faire au cahier des charges.

L'original de l'exploit de saisie sera joint à la requête.

Art. 828. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication de la requête, de fournir ses dires et observations et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la nomination du notaire devant lequel il sera procédé à l'adjudication.

Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 829. Pareille sommation sera faite, dans les huit jours:

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.- Art. 977.

Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi ou le donateur, la sommation à ceux-ci sera faite, à défaut de domicile élu par eux, à leur domicile réel, pourvu qu'ils soient fixés dans le Grand-Duché ou dans les pays limitrophes, et portera qu'à défaut de former leur demande en résolution et de la notifier au greffe avant le jugement de publication, ils seront définitivement déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si dans l'un et l'autre cas

les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra en outre l'avertissement que pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription de l'adjudication. La sommation pourra être faite collectivement aux héritiers au domicile du défunt conformément à l'article 447 du Code de procédure civile.

Quinze jours au plus tard après cette dernière sommation, une copie, certifiée conforme par l'avoué poursuivant, est par lui remise au procureur d'Etat de l'arrondissement de la situation des biens, lequel en donne récépissé, le tout sans frais.

Le procureur d'Etat pourra, après en avoir référé à la famille, requérir l'inscription des hypothèques légales, existant du chef du saisi seulement, sur les biens compris dans la saisie. Ces frais sont avancés par le poursuivant.

S'il n'y a pas de subrogé-tuteur, l'avoué du poursuivant déclare ce fait avec indication des noms et domiciles du tuteur et du mineur au même procureur d'Etat, qui lui donne récépissé de cette déclaration, le tout sans frais. Ce magistrat informe le procureur d'Etat du domicile du mineur.

En cas de saisie immobilière, le demandeur en résolution de la vente a satisfait aux exigences de l'article 21 de la loi du 2 janvier 1889, par la seule notification au greffe de sa demande en résolution, et sans que cette notification, sous cette forme ou une autre, doive être faite soit au poursuivant, soit aux créanciers inscrits. Diekirch 6 mars 1902, 6, 212.

Art. 830. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Toutefois, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication à mentionner en marge de la transcription, conformément à l'article 850.

Cette dernière disposition ne sera exécutoire que six mois après la promulgation de la présente loi.

1° Aux termes de l'article 22, alinéa 3 de la loi du 2 janvier 1889, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si dans les dix ans de sa transcription l'adjudication n'a pas eu lieu; cependant il est de doctrine et de jurisprudence unanimes que cette déchéance n'est ni absolue ni fatale et doit notamment ne pas être admise lorsque des incidents ont dû nécessairement retarder la marche normale de la procédure de la saisie. Cour 3 avril 1908, 8, 308.

2° L'article 22, alinéa 3 déroge à l'article 397 du Code de procédure civile et écarte la péremption de 3 ans prévue par le droit commun. Diekirch 15 janvier 1936, 14, 180.

3° Un simple jugement de radiation qui ne fait que retirer du rôle la demande en validité d'une saisie immobilière ne saurait entraîner la radiation de la saisie sur le registre du conservateur des hypothèques. Diekirch 15 janvier 1936, 14, 180.

Art. 831. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt de la requête prévue à l'article 827, il en sera fait lecture à l'audience au jour indiqué.

Trois jours au plus tard avant cette publication, à peine de déchéance, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite, leurs dires et observations ayant pour but d'introduire des modifications au cahier des charges ou aux changements demandés par la requête.

Art. 832. (L. 29 mars 1979) Au jour indiqué par la sommation, le tribunal, en donnant acte au poursuivant de la publication de la requête, statuera sur les dires et

observations qui y auront été insérés, ainsi que sur la validité de la saisie, et désignera le notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

Il pourra être accordé aux acquéreurs des termes de paiement, lesquels ne dépasseront pas un an sans le consentement des créanciers comparants et du poursuivant.

L'acquéreur ne paiera en sus du prix que les frais de la vente proprement dite avec les insertions et les placards, et la signification du procès-verbal de la vente au saisi.

Les frais de l'expropriation seront prélevés par privilège sur le prix de l'adjudication, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

Le jugement ne sera ni levé, ni signifié, ni mis à la suite du cahier des charges. S'il est statué sur des contestations au sujet desquelles l'appel serait recevable, il ne sera signifié que par extrait aux avoués des parties contestantes.

Le greffier délivrera un extrait contenant la date du jugement et de son enregistrement, la nomination du notaire commis, les prescriptions du jugement relatives à la publication, et les modifications que le jugement aurait faites au cahier des charges.

Cet extrait ainsi qu'une copie de l'exploit de saisie seront remis dans les huit jours par le greffier au notaire, ou transmis par lettre chargée contre reçu du destinataire.

Le reçu du notaire, que le greffier annexera aux pièces, lui tiendra lieu de décharge.

Le notaire placera sans acte de dépôt et sans frais ces pièces au rang de ses minutes et en fera mention le jour de la réception sur son répertoire.

(L. 29 mars 1979) La vente sera fixée par le notaire dans les trente jours au plus tôt et les quarante jours au plus tard à dater du jugement.

En cas d'empêchement du notaire, le président du tribunal pourvoira à son remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, et les formalités utilement remplies demeureront acquises.

Manque de fondement le moyen tiré par le débiteur saisi de la prétendue nullité d'un jugement validant une saisie immobilière au motif que le jugement ne contiendrait pas le nom et les qualités d'une des parties en cause, à savoir l'avoué du créancier saisissant, en tant qu'avoué distractionnaire des frais, bien que le commandement préalable à la saisie ait été fait à la requête du créancier et de l'avoué distractionnaire, dès lors que l'inscription hypothécaire postérieure au commandement a été prise au seul nom du créancier et que le procès-verbal de saisie immobilière ainsi que la sommation ont été faits uniquement au nom du créancier.

Dans ce cas, le créancier est le seul saisissant, son avoué n'étant ni créancier inscrit ni partie poursuivante. Cour 23 mars

Art. 833. Quinze jours au moins avant l'adjudication, le notaire commis fera insérer dans un journal publié dans le Grand-Duché un extrait, français ou allemand, signé de lui et contenant:

1° la date de la saisie et de sa transcription;

2° les noms, professions et demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° la désignation des immeubles, et leur situation avec le numéro et la contenance cadastrale;

4° (L. 29 mars 1979) l'indication du tribunal où la saisie se poursuit, du notaire commis et des jour, lieu et heure auxquels l'adjudication aura lieu.

Il sera en outre déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription

avant la transcription du procès-verbal d'adjudication. L'insertion au journal peut être répétée une ou deux fois, suivant l'importance des objets saisis.

Le jour et le lieu de la vente seront rappelés par une annonce sommaire dans un ou plusieurs journaux, endéans la dernière huitaine qui précède l'adjudication.

Art. 834. A la demande du poursuivant, du saisi ou d'un créancier inscrit, le notaire peut, si l'importance des biens l'exige, faire des insertions et publications sommaires extraordinaires, même dans les journaux étrangers.

Art. 835. Des placards contenant l'annonce de la vente et la désignation des immeubles, comme à l'article 833, seront affichés dans le même délai:

1° aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques dans la commune où le saisi est domicilié, et dans celle de la situation des biens;

2° à la porte et dans la salle d'audience de la justice de paix du canton où se fera l'adjudication, et à la porte du notaire chargé de la vente.

Art. 836. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'annonce, avec exemption du timbre et d'enregistrement.

L'apposition des placards sera attestée par celui qui les aura affichés.

Les affiches et les insertions dans les journaux auront lieu à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 837. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cent exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'article 835.

Art. 838. (L. 29 mars 1979) Les frais de la poursuite seront taxés par un juge du tribunal d'arrondissement d'après un tarif à arrêter par règlement grand-ducal, et il ne pourra être rien exigé au-delà du montant de la taxe.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'adjudication.

Art. 839. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 840. Néanmoins, l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

(L. 29 mars 1979) En accordant la remise, le notaire fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de quarante.

Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 841. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 833 et 835.

Art. 842. (L. 29 mars 1979) L'adjudication se fera suivant le mode établi par l'usage des lieux.

Les enchères sont faites par toutes personnes, hormis celles qui sont notoirement insolvables ou inconnues au notaire, et le saisi.

Art. 843. (L. 29 mars 1979) Si le tribunal a prescrit l'emploi de bougies, il sera procédé de la façon suivante:

Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 844. Les déclarations de command devront être faites dans l'étude du notaire ou lui être signifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

Elles seront inscrites ou mentionnées au pied du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de les notifier au receveur de l'enregistrement.

L'adjudicataire sera garant de la solvabilité et de la capacité civile de son command, sans toutefois que cette garantie donne lieu à un droit d'enregistrement particulier.

Art. 845. Toute personne capable d'enchérir pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire une surenchère, à un ou plusieurs lots adjugés, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix des lots surenchérés, outre les frais.

Art. 846. La surenchère sera faite par déclaration au notaire commis, dénoncée dans les trois jours à l'adjudicataire et à l'avoué du poursuivant ou par exploit signifié à ces trois personnes, sans assignation. Elle ne pourra être rétractée.

Faute de dénonciation dans les trois jours, le poursuivant, le saisi ou un créancier inscrit pourront la faire dans les huit jours qui suivront l'expiration de ce délai, pour éviter la nullité de la surenchère, qui serait encourue de plein droit. (L. 29 mars 1979) Le jour de l'adjudication sera fixé par le notaire, endéans la seconde quinzaine qui suivra, et le notaire la fera annoncer au moins huit jours d'avance par affiches et insertions dans un ou plusieurs journaux.

1° La nullité de la surenchère prévue par l'article 38 de la loi précitée étant encourue de plein droit, le moyen tiré de cette nullité n'a pas besoin d'être proposé et le délai de l'article 58 n'est pas applicable à ce moyen. La dénonciation de la surenchère prévue par l'article 38 susvisé doit se faire, comme sous le régime de la loi du 24 octobre 1844, par exploit d'huissier et ne saurait être faite valablement par lettre chargée. Cour 24 novembre 1893, 3, 396.

2° La surenchère, en matière de vente par voie parée, ne peut être arguée de nullité pour défaut de dénonciation à l'avoué du poursuivant, cette procédure ne comportant pas le ministère d'avoué; la dénonciation de la surenchère n'est à faire qu'au poursuivant et au débiteur. Lux. 12 février 1930, 12, 479.

Art. 847. Au jour indiqué, il sera ouvert pour chaque lot ainsi surenchéri de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs ou si l'un des modes prévus pour la vente ne donne pas un résultat supérieur, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire. En cas de folle-enchère, il sera tenu de la différence entre son prix et celui de la vente.

On observera en général le cahier des charges et le mode prescrit pour la première vente, sauf que les frais résultant de la surenchère resteront à charge de l'adjudicataire définitif, sinon du surenchérisseur.

Aucune autre surenchère des mêmes biens ne sera reçue après cette adjudication.

Art. 848. Les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, ne peuvent se rendre adjudicataires, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et d'être tenus à des dommages-intérêts pour autant que la demande en nullité a été formée contre eux.

L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire, ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

Art. 849. (L. 29 mars 1979) Le procès-verbal d'adjudication mentionnera que la vente a eu lieu aux clauses et conditions du cahier des charges général prévu par l'article 18 de la présente loi et, le cas échéant, renfermera la copie des modifications y

apportées. Il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine. Le procès-verbal d'adjudication sera terminé par l'injonction faite par le notaire à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification dudit acte d'adjudication, sous peine d'y être contrainte par la force publique.

Art. 850. Le titre délivré à l'acquéreur comprendra la copie du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin d'y ajouter les dires, observations, ordonnances ou autres pièces de la procédure.

Il ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de payer au notaire les frais de la vente, et, s'il y a lieu, les frais de la poursuite, ou d'en produire la quittance ainsi que la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives seront annexées à la minute de l'acte d'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

L'adjudicataire sera tenu de faire transcrire son titre dans le mois de sa date au bureau des hypothèques, et le conservateur devra faire mention sommaire de l'adjudication en marge de la transcription de la saisie.

Art. 851. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

En cas d'adjudication d'une demande en subrogation les frais de l'incident ne peuvent venir à la charge des défendeurs qu'en tant qu'ils ont contesté cette demande, pour, dans l'hypothèse contraire, être employés en frais de justice à prélever par privilège sur le prix des immeubles saisis. Diekirch 28 novembre 1907, 8, 298.

Art. 852. Les formalités et les délais prescrits par les articles 809, 810, 811, 812, 814, 815, 827, 828, 829, 830, 831, 832 § 9, 833, 835, 841, 842, 843, 845, 846 et 857 seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

En cas de désignation suffisante des biens, quoique non conforme aux prescriptions de l'article 812, n° 2, le tribunal peut, selon les circonstances, ne pas prononcer la nullité.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 853. Le procès-verbal d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie, par extrait seulement.

L'extrait contiendra les noms et domiciles du saisissant, du saisi et de l'adjudicataire, le prix et le jour de la vente et le nom du notaire qui l'a reçue.

(L. 29 mars 1979) Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, dans la quinzaine de la signification. Elles ne suspendent pas l'exécution de l'injonction du notaire.

1° L'alinéa 3 s'applique aux moyens de nullité de forme et de fond, spécialement au défaut de qualité dans le chef du saisissant. Diekirch 3 juin 1927, 11, 558.

2° L'action en revendication d'immeuble n'appartient pas aux personnes parties à la saisie immobilière; celles-ci peuvent seulement agir en nullité. Diekirch 3 juin 1927, 11, 558.

Art. 854. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé par aucune demande en résolution, qui n'aurait pas été intentée conformément à l'article 829, ou jugée avant l'adjudication.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis au jugement de publication ou à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expire, sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, le tribunal ordonnera de passer outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, il n'y ait lieu d'accorder un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. (L. 29 mars 1979) Le tribunal, en ordonnant de passer outre à la vente, renverra devant le notaire.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourra pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

Le procès-verbal d'adjudication, dûment transcrit, purge toutes les hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du titre d'adjudication, ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé pour la production dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement devant le juge.

Si, conformément à l'article 912, il n'y a pas lieu de procéder à l'ordre, le droit de préférence, faute d'inscription dans le délai fixé par l'article 2195 du Code civil, est éteint comme le droit de suite.

TITRE XIII. - Des incidents de la saisie immobilière

(L. 2 janvier 1889)

Art. 855. (L. 11 août 1996) Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avocat à avocat, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avocat en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 862. Ces demandes sont instruites et jugées comme affaire civile. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

L'incident sur saisie immobilière constitue une véritable instance, de sorte que la comparution par avoué est obligatoire pour les défendeurs, et que partant la comparution personnelle, en l'absence d'une constitution d'avoué, ne saurait empêcher que la décision à intervenir ne soit rendue par défaut contre eux. Diekirch 28 novembre 1907, 8, 298.

Art. 856. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre, mais elle ne pourra en aucun cas, être demandée après le dépôt de la requête. En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 857. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 858. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 859. La subrogation pourra être également demandée, s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou de fraude, de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais.

L'article 51 de la loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière n'est nullement limitatif par rapport aux cas qui autorisent la subrogation dans la poursuite mais permet de recourir à cette procédure chaque fois que la poursuite se trouve abandonnée ou suspendue par suite d'un fait personnel au saisissant, donc également, lorsque ce dernier a été désintéressé du chef de la créance pour laquelle la saisie a été faite. Diekirch 28 novembre 1907, 8, 298.

Art. 860. La partie qui aura contesté la demande en subrogation, sera, si elle succombe condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 861. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 862. (Règl. g.-d. 9 décembre 1983) La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie, elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit, et au domicile élu dans l'inscription.

Les défaillants ne seront pas réassignés.

Art. 863. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la date de l'acte de dépôt.

Art. 864. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Art. 865. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure en saisie immobilière qui précède la publication de la requête, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. Il en est de même des moyens contre le commandement, s'il n'y a pas été fait opposition avant la saisie.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 831.

Le défaut de discussion préalable du mobilier d'un mineur, en cas de saisie immobilière, est un moyen de fond et doit donc être proposé trois jours avant la publication du cahier des charges. Diekirch, 3 juin 1927, 11, 558.

Art. 866. (L. 29 mars 1979) Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard quinze jours avant l'adjudication, et il y sera statué au plus tard dans la huitaine. S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et renverra de nouveau devant le notaire pour être procédé à l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

L'article 58 de la loi du 2 janvier 1889 sur la procédure de la saisie immobilière ne s'occupe que des difficultés que peuvent motiver, entre la publication du cahier des charges et l'adjudication, de simples irrégularités de forme et l'accomplissement des conditions pour préparer l'adjudication.

Cet article ne s'applique pas aux moyens de nullité de la surenchère, qui est postérieure à l'adjudication et détachée de celle-ci. Cour 24 novembre 1893, 3, 396; Cour 11 août 1896, 4, 361.

Art. 867. Aucun jugement par défaut en matière de saisie immobilière ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel:

1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude;

2° ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication de la requête;

3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication de la requête, et

4° (L. 29 mars 1979) les décisions des notaires qui, en prononçant l'adjudication, ordonneront le délaissement des biens.

Art. 868. (Règl. g.-d. 9 décembre 1983) L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après quinze jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu.

Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la Cour supérieure statuera dans les quinze jours. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

Lorsque le commandement précédant une saisie immobilière est fait à la requête tant du créancier que de son avoué en qualité de distractionnaire des frais, mais que toute la procédure de saisie immobilière ultérieure est faite uniquement au nom du créancier, l'avoué n'est pas partie poursuivante.

Il s'ensuit que les conclusions signifiées pendant l'instance de la saisie par le débiteur saisi à l'avoué du créancier et par cet avoué au débiteur sont irrecevables.

Il s'ensuit encore que l'appel du jugement validant la saisie est irrecevable pour autant que le débiteur saisi le dirige contre l'avoué du créancier poursuivant. Cour 23 mars 1965, 19, 576.

Art. 869. (L. 29 mars 1979) L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal ou, après le renvoi prévu par l'article 833, au notaire commis. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs; le tout à peine de nullité.

Art. 870. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à la folle enchère, devant les mêmes juge de paix et notaire. En matière de saisie immobilière, la revente sur folle-enchère, prévue par l'article 62 de la loi du 2 janvier 1889, est de droit, abstraction faite de toute stipulation expresse à cet égard; mais les parties peuvent insérer la même clause dans tout autre contrat, et spécialement dans une vente volontaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 71 de la même loi. Lux. 4 mars 1914, 10, 26.

Art. 871. Si la folle-enchère est poursuivie avant la délivrance du procès-verbal d'adjudication, celui qui poursuivra la folle-enchère se fera délivrer par le notaire un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé.

Art. 872. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle-enchère est poursuivie après la délivrance du procès-verbal d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite. Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les nom et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

(L. 29 mars 1979) Le notaire fixera le jour de la nouvelle adjudication.

Le commandement préalable à la saisie immobilière, ensemble la folle-enchère, y greffée, ayant pour but unique l'exécution d'obligations purement personnelles contractées par le fol enchérisseur, c'est ce dernier et nullement celui qui détient l'objet ayant prêté à ces obligations, qui, avant tout, est tenu de les remplir et qui,

partant, avant tout autre, doit être actionné de ce chef. Diekirch 17 juillet 1913, 9, 510.

Art. 873. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication, à l'adjudicataire et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

Art. 874. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'article 840, mais seulement à la demande du poursuivant.

Art. 875. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme, réglée par le président du tribunal, pour les frais de folle-enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication.

Aux termes formels de l'article 67 de la loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière, il n'existe qu'un seul moyen pour arrêter la vente de l'immeuble menacé de la saisie sur folle-enchère, celui de remplir les conditions de l'adjudication première et de consigner une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle-enchère, conditions auxquelles il ne peut être suppléé par l'offre du tiers détenteur aux fins de purge, se déclarant prêt à verser le prix entre les mains de qui de droit, de sorte que le créancier saisissant toucherait son avoir en sa qualité de créancier premier inscrit. Diekirch 17 juillet 1913, 9, 510.

Art. 876. Les formalités et délais prescrits par les articles 871, 872, 873 et 874 seront observés à peine de nullité. Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 866.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle-enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel, dans les délais et suivant les formes prescrits par les articles 868 et 869.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle-enchère, les articles 842, 843, 844 et 848.

Le tiers détenteur de l'immeuble menacé de la saisie sur folle-enchère, gravement intéressé à empêcher la réussite de celle-ci, est fondé à s'opposer à la vente, en invoquant tant les droits et moyens de son vendeur que ceux qui lui sont personnels, et doit, par conséquent, être déclaré recevable à frapper d'opposition le commandement préalable à la saisie, bien que celui-ci n'ait été notifié qu'à son vendeur, et non à lui-même. Diekirch, 17 juillet 1913, 9, 510.

Art. 877. Le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a; cet excédent sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 878. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 841.

Art. 879. Si les parties ont stipulé, dans un contrat authentique, que le créancier est autorisé à faire vendre, par le ministère d'un notaire, sans suivre les formes légales pour la saisie immobilière, l'immeuble hypothéqué, pour se faire payer en principal, intérêts et frais, cette vente ne peut être poursuivie que pour autant que le créancier est le premier inscrit sur les biens, et qu'il aura fait mention de cette clause dans son bordereau d'inscription.

La vente ne pourra avoir lieu que trente jours après le commandement.

Dans le cas où le notaire n'a pas été désigné dans le contrat ou si celui qui l'a été est empêché, ou si le poursuivant entend en choisir un autre, il l'indiquera dans le commandement, et si le débiteur forme opposition contre cette désignation ou contre celle contenue dans l'acte même, le président du tribunal de l'arrondissement où se

poursuit la vente statuera sur référé et pourra commettre tel notaire qu'il trouvera convenir.

Le notaire ainsi désigné procédera à la vente dans la forme ordinaire et usitée pour les ventes volontaires, après l'avoir fait annoncer au moins quinze jours d'avance dans un ou plusieurs journaux et au moyen d'affiches apposées conformément à l'article 835.

Le cahier des charges dressé par le notaire indique le jour de la vente et contiendra délégation du prix au profit des créanciers inscrits.

Ces créanciers et le débiteur seront sommés au moins quinzaine avant la vente de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication si bon leur semble.

Le créancier sommé en vertu du paragraphe précédent et ayant à la fois privilège et l'action résolutoire, sera tenu d'exercer celle-ci, avec notification au notaire, avant le jour de l'adjudication, sous peine de ne pouvoir réclamer que son privilège.

En cas d'exercice de l'action résolutoire, seront observées les formalités de l'article 854.

S'il y a contestation, le notaire surseoirà toutes opérations et renverra les parties en référé devant le président, qui prononcera sans opposition ni appel, et qui, le cas échéant, fixera de nouveau la vente.

Les dispositions des articles 819 à 824 sont applicables à ces ventes à dater de la sommation.

1° Les ventes publiques d'immeubles par la voie parée sont sujettes aux surenchères réglées par les articles 37 et suivants.

Lux. 12 février 1930, 12, 479.

2° Le commandement prescrit par l'article 71 ne doit pas contenir à peine de nullité l'élection de domicile exigée par l'article 2.

Diekirch 28 janvier 1931, 12, 339.

3° La surenchère faite par un incapable n'est entachée que d'une nullité relative, opposable par l'incapable seul. Cour 30

mars 1938, 14, 200.

4° Si, en cas de contestation, le notaire a renvoyé les parties en référé, celles-ci peuvent porter la question de la validité de l'adjudication devant le tribunal compétent, puisque la décision du juge des référés statuant sur un incident ne peut porter préjudice au principal. Cour 30 mars 1938, 14, 200.

5° Les formalités de l'article 71 sont prescrites dans l'intérêt de toutes les parties, y compris le débiteur qui, malgré la garantie à laquelle il est tenu comme vendeur, est recevable à se prévaloir de leur inobservation. Cour 30 mars 1938, 14, 200.

6° La vente par voie parée se faisant dans la forme ordinaire des ventes volontaires, les parties, maîtresses de leurs droits, peuvent en arrêter librement les conditions dans les limites tracées par l'article 71. Cour 30 mars 1938, 14, 200.

7° Si, en cas de contestation, le notaire doit surseoir et renvoyer les parties en référé, l'inobservation de ces formalités n'entraîne pas la nullité, celle-ci n'étant pas comminée; la vente est valable, mais le notaire est passible de dommages-intérêts si la contestation à laquelle il n'a pas été fait droit, est reconnue fondée. Cour 30 mars 1938, 14, 200.

8° Si le cahier des charges ne prévoit pas de publicité spéciale à faire en vue de la vente après surenchère, celle-ci est valable si elle a été précédée d'une publicité sérieuse. Cour 30 mars 1938, 14, 200.

9° Ni l'adjudication, ni le procès-verbal d'adjudication d'une vente par voie parée n'ont le caractère de décisions judiciaires. La vente par voie parée n'est pas à considérer

comme faite par autorité de justice, mais constitue une vente volontaire dans sa forme et dans son principe. Lux. 8 janvier 1946, 14, 232.

10° En vertu du principe de l'effet déclaratif du partage, l'adjudication d'un immeuble commun entre époux, prononcée après la dissolution de la communauté au profit du mari, donc d'un colicitant, n'est pas l'équivalent d'une vente, mais d'un acte de partage.

Il s'ensuit que le prix de vente doit figurer à l'actif de la communauté dissoute par le divorce des époux, mais que la soulte que le mari adjudicataire aura le cas échéant à payer n'est établie définitivement que lors de la liquidation de la communauté.

La créance de la communauté contre le mari n'étant dès lors pas liquide, la femme ne peut demander avant les opérations de liquidation de la communauté la revente de l'immeuble, conformément à l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière, au motif que le mari aurait négligé de payer jusqu'au jour de la demande de la femme l'intégralité du prix d'adjudication. Cour 6 janvier 1965, 19, 566.

11° En matière de saisie immobilière, le président du tribunal n'est appelé à statuer en référé, sur le renvoi du notaire, que sur les contestations qui ont pour objet soit les clauses et conditions de la vente, soit la manière dont il sera procédé à l'adjudication. Cour 3 février 1986, 26, 376.

12° L'ordonnance par laquelle le président du tribunal statue en référé, après renvoi par le notaire, sur une contestation en matière de saisie immobilière, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard suivant que la contestation porte sur une question de forme ou de procédure ou sur une question de fond. Cour 3 février 1986, 26, 376.

Art. 880. Lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant un ou plusieurs notaires, si les biens sont situés dans divers arrondissements, ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites par l'article 879 ci-dessus. Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 829, le poursuivant et le saisi, et après sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Le créancier subrogé dans une poursuite de saisie immobilière doit continuer cette procédure sans pouvoir y substituer celle de la voie parée. Diekirch 15 janvier 1936, 14, 180.

Art. 881. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre: le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents; le mineur émancipé assisté de son curateur; et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. Dans ce cas il sera procédé comme le prescrit l'article 879 ci-dessus.

Art. 882. (L. 29 mars 1979) Les demandes autorisées par les articles 880 et 881 seront formées par une simple requête que les intéressés présenteront au président du tribunal de la situation du bien, lequel ordonnera la vente, en réglera le mode et la publicité, et renverra devant le notaire pour y procéder.

Art. 883. L'ordonnance ne sera pas signifiée et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 884. Si après l'ordonnance de conversion il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont

représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, l'ordonnance continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 885. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 819 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer pour les loyers et fermages à l'article 822.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner, faite par l'article 823.

Art. 886. Lorsque la conversion aura été prononcée après les sommations prescrites par l'article 829 et l'exécution de l'article 830, l'adjudication produira les mêmes effets que si elle était faite sur saisie immobilière.

S'il n'y était pas donné suite dans les délais indiqués, les poursuites pourraient être reprises et la subrogation être demandée conformément aux articles 859 et suivants.

Art. 887. En cas d'expropriation conformément aux articles 2210 et 2211 du Code civil, ou lorsque les ventes volontaires d'immeubles d'un débiteur embrassent des biens situés dans divers arrondissements, l'ouverture de l'ordre sera poursuivie devant le tribunal de l'arrondissement où sont situés ceux qui emportent la majorité du prix.

Titre exécutoire européen

Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées
JO L143/15 du 30.4.2004

Rectificatif

JO L 97/64 du 15.4.2005

Communication du Luxembourg

Pour les communications des autres Etats membres voir :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_otherinfoeo_fr.htm

Règlement (CE) n° 1869/2005 de la Commission du 16 novembre 2005 remplaçant les annexes du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées JO L 300/6 du 17.11.2005

RÈGLEMENT (CE) No 805/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE

L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, vu la proposition de la Commission (1), vu l'avis du Comité économique et social européen (2), statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (3), considérant ce qui suit:

(1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée. À cette fin, la Communauté doit notamment adopter, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, les mesures qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) Le 3 décembre 1998, le Conseil a adopté un plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (4) (plan d'action de Vienne).

(3) Lors de sa réunion de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en tant que pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire.

(4) Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme relatif à des mesures de mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale (5). Ce programme prévoit dans une première phase la suppression de l'exequatur, c'est-à-dire la création d'un titre exécutoire européen, pour les créances incontestées.

(5) La notion de «créances incontestées» devrait recouvrir toutes les situations dans lesquelles un créancier, en l'absence établie de toute contestation du débiteur quant à la nature et au montant d'une créance pécuniaire, a obtenu soit une décision judiciaire contre ce débiteur soit un acte exécutoire nécessitant une acceptation

expresse du débiteur, qu'il s'agisse d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.

(6) L'absence d'objections de la part du débiteur telle qu'elle est prévue à l'article 3, paragraphe 1, point b), peut prendre la forme d'un défaut de comparution à une audience ou d'une suite non donnée à l'invitation faite par la juridiction de notifier par écrit l'intention de défendre l'affaire.

(7) Le présent règlement devrait s'appliquer aux décisions, aux transactions judiciaires et aux actes authentiques portant sur des créances incontestées et aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens.

(8) Dans les conclusions de sa réunion de Tampere, le Conseil européen a estimé qu'il convenait d'accélérer et de simplifier l'exécution dans un État membre autre que celui dans lequel la décision a été rendue en supprimant toutes les mesures intermédiaires à prendre avant l'exécution dans l'État membre où elle est demandée. Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen par la juridiction d'origine devrait être traitée, aux fins de l'exécution, comme si elle avait été rendue dans l'État membre dans lequel l'exécution est demandée. Par exemple, au Royaume-Uni, l'inscription d'une décision étrangère certifiée se fera donc selon les mêmes règles que celles qui régissent l'inscription d'une décision rendue dans une autre partie du Royaume-Uni et ne devra pas comporter de réexamen au fond de la décision étrangère. Les modalités relatives à l'exécution de ces décisions devraient rester régies par le droit national.

(9) Une telle procédure devrait présenter des avantages importants par rapport à la procédure d'exequatur prévue par le règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (6), car elle permettra de se dispenser-

(1) JO C 203 E du 27.8.2002, p. 86. (2) JO C 85 du 8.4.2003, p. 1.
(3) Avis du Parlement européen du 8 avril 2003 (JO C 64 E du 12.3.2004, p. 79), position commune du Conseil du 6 février 2004 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 30 mars 2004 (non encore parue au Journal officiel).

(4) JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

(5) JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

(6) JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

30.4.2004 L FR Journal officiel de l'Union européenne 143/15 ser de l'assentiment des autorités judiciaires d'un deuxième État membre avec les retards et les frais qui en résultent.(10) Lorsqu'une juridiction d'un État membre a rendu une décision au sujet d'une créance incontestée en l'absence de participation du débiteur à la procédure, la suppression de tout contrôle dans l'État membre d'exécution est indissolublement liée et subordonnée à la garantie suffisante du respect des droits de la défense.

(11) Le présent règlement vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte des principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit à accéder à un tribunal impartial, reconnu par l'article 47 de la Charte. (12) Il convient d'établir les normes minimales auxquelles doit satisfaire la procédure conduisant à la décision, afin de garantir que le débiteur soit informé, en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, de l'action en justice intentée contre lui,

des conditions de sa participation active à la procédure pour contester la créance en cause et des conséquences d'une absence de participation.

(13) Eu égard aux différences entre les États membres en ce qui concerne les règles de procédure civile, notamment celles qui régissent la signification et la notification des actes, il y a lieu de donner une définition précise et détaillée de ces normes minimales. En particulier, un mode de signification ou de notification fondé sur une fiction juridique en ce qui concerne le respect de ces normes minimales ne peut être jugé suffisant aux fins de la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen.

(14) Tous les modes de signification et notification visés aux articles 13 et 14 se caractérisent soit par une certitude absolue (article 13) soit par un très haut degré de probabilité (article 14) que l'acte signifié ou notifié est parvenu à son destinataire. Dans le second cas, une décision ne devrait être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si l'État membre d'origine dispose d'un mécanisme approprié permettant au débiteur de demander un réexamen complet de la décision dans les conditions prévues à l'article 19, dans les cas exceptionnels où, bien que les dispositions de l'article 14 aient été respectées, l'acte n'est pas parvenu au destinataire.

(15) La notification ou signification à personne à des personnes autres que le débiteur, conformément à l'article 14, paragraphe 1, points a) et b), ne devrait être réputée conforme aux exigences de ces dispositions que si lesdites personnes ont effectivement accepté/reçu l'acte en question.

(16) L'article 15 ne devrait s'appliquer qu'aux situations dans lesquelles le débiteur ne peut pas se représenter lui-même en justice, par exemple dans le cas d'une personne morale, et une personne physique appelée à le représenter est désignée par la loi, ainsi qu'aux situations dans lesquelles le débiteur a autorisé une autre personne, notamment un avocat, à le représenter dans la procédure judiciaire proprement dite.

(17) Les juridictions compétentes pour l'examen du plein respect des normes minimales de procédure devraient, si elles sont respectées, délivrer un certificat de titre exécutoire européen normalisé rendant cet examen et ses résultats transparents.

(18) La confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres fait en sorte qu'une juridiction d'un État membre peut considérer que toutes les conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen sont remplies pour permettre l'exécution d'une décision dans tous les autres États membres, sans contrôle juridictionnel de l'application correcte des normes minimales de procédure dans l'État membre où la décision doit être exécutée.

(19) Le présent règlement n'impose pas aux États membres l'obligation d'adapter leur législation nationale aux normes minimales de procédure qu'il prévoit. Il les y incite en ne permettant une exécution plus efficace et plus rapide des décisions dans les autres États membres que si ces normes minimales sont respectées.

(20) La demande de certification en tant que titre exécutoire européen pour les créances incontestées devrait être facultative pour le créancier, qui peut également opter pour le système de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement (CE) no 44/2001 ou par d'autres instruments communautaires.

(21) Lorsqu'un acte doit être transmis d'un État membre à un autre pour que ce dernier procède à la signification ou à la notification, le présent règlement et notamment les règles relatives à la signification et à la notification qui y sont contenues devraient s'appliquer de même que le règlement (CE) no 1348/2000 du

Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (1) et, notamment, son article 14 en liaison avec les communications faites par les États membres en vertu de son article 23.

(22) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou effets de l'action, être mieux réalisés au niveau

(1) JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

L 143/43/16 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004 communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(23) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1).

(24) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(25) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. (26) En vertu de l'article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, du traité, la procédure de codécision s'applique à compter du 1er février 2003 aux mesures prévues par le présent règlement,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT: **CHAPITRE I**

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet de créer un titre exécutoire européen pour les créances incontestées en vue, grâce à l'établissement de normes minimales, d'assurer la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales,

douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

2. Sont exclus de l'application du présent règlement:

- a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
- b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- c) la sécurité sociale;
- d) l'arbitrage.

3. Dans le présent règlement, on entend par «État membre», tous les États membres à l'exception du Danemark.

Article 3

Titres exécutoires devant être certifiés en tant que titre exécutoire européen

1. Le présent règlement s'applique aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées.

Une créance est réputée incontestée:

- a) si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire; ou
- b) si le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'État membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire; ou
- c) si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine; ou d) si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte (1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. authentique.

30.4.2004 FR Journal officiel de l'Union européenne L 143/17

2. Le présent règlement s'applique également aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires ou des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens.

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

1. «décision»: toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
2. «créance»: un droit à une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique;
3. «acte authentique»:
 - a) un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine;ou
 - b) une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives ou authentifiée par celles-ci;

4. «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen a été respectivement rendue, approuvée ou conclue, ou dressé ou enregistré;
5. «État membre d'exécution»: l'État membre dans lequel l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen est demandée;
6. «juridiction d'origine»: la juridiction saisie de l'action au moment où les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) ou c) ont été remplies;
7. en Suède, dans les procédures sommaires concernant les injonctions de payer (betalningsföreläggande), les termes «juge», «tribunal» et «juridiction» comprennent le service public suédois de recouvrement forcé (kronofogdemyndighet).

CHAPITRE II

TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

Article 5

Suppression de l'exequatur

Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

Article 6

Conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen

1. Une décision relative à une créance incontestée rendue dans un État membre est, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine, certifiée en tant que titre exécutoire européen si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine;
- b) la décision n'est pas incompatible avec les dispositions en matière de compétence figurant dans les sections 3 et 6 du chapitre II du règlement (CE) no 44/2001;
- c) la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine a satisfait aux exigences énoncées au chapitre III dans le cas d'une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c); et
- d) la décision a été rendue dans l'État membre où le débiteur a son domicile au sens de l'article 59 du règlement (CE) no 44/2001, dans le cas:

— où il s'agit d'une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c) du présent règlement; et

— où elle se rapporte à un contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle; et

— où le débiteur est le consommateur.

2. Lorsqu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité, un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire est délivré, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe IV.

L 143/43/18 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

3. Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 2, lorsqu'il a été statué à la suite d'un recours formé contre une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen conformément au paragraphe 1 du présent article, un certificat de remplacement est délivré, sur demande adressée à tout moment, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe V, si ladite décision rendue sur le recours est exécutoire dans l'État membre d'origine.

Article 7

Frais de justice

Lorsqu'une décision comprend une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, y compris les taux d'intérêts, elle est certifiée en tant que titre exécutoire européen également en ce qui concerne les frais à moins que, durant la procédure en justice, le débiteur ne se soit spécifiquement opposé à son obligation d'assumer lesdits frais, conformément à la législation de l'État membre d'origine.

Article 8

Certificat de titre exécutoire européen partiel

Si seules certaines parties de la décision sont conformes aux exigences du présent règlement, un certificat de titre exécutoire européen partiel est délivré pour ces parties.

Article 9

Délivrance du certificat de titre exécutoire européen

1. Le certificat de titre exécutoire européen est délivré au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I.
2. Le certificat de titre exécutoire européen est rempli dans la langue de la décision.

Article 10

Rectification ou retrait du certificat de titre exécutoire européen

1. Le certificat de titre exécutoire européen donne lieu, sur demande adressée à la juridiction d'origine,
 - a) à rectification dans les cas où, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat;
 - b) à retrait s'il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues dans le présent règlement.
2. Le droit de l'État membre d'origine est applicable à la rectification et au retrait du certificat de titre exécutoire européen.
3. La rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen peut être demandé au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI.
4. La délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen n'est par ailleurs pas susceptible de recours.

Article 11

Effets du certificat de titre exécutoire européen

Le certificat de titre exécutoire européen ne produit ses effets que dans les limites de la force exécutoire de la décision.

CHAPITRE III

NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX PROCÉDURES RELATIVES AUX CRÉANCES INCONTESTÉES

Article 12

Champ d'application des normes minimales

1. Une décision relative à une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine a satisfait aux conditions de procédure visées dans le présent chapitre.

2. Les mêmes conditions s'appliquent à la délivrance du certificat de titre exécutoire européen ou du certificat de remplacement au sens de l'article 6, paragraphe 3, d'une décision rendue à la suite d'un recours formé contre une autre décision dans le cas où, au moment où la décision sur recours a été prise, les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), étaient remplies.

Article 13

Signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

1. L'acte introductif d'instance ou un acte équivalent peut avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:

a) signification ou notification à personne, le débiteur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception;

30.4.2004 L FR Journal officiel de l'Union européenne 143/19

b) signification ou notification à personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le débiteur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié;

c) signification ou notification par voie postale, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception;

d) signification ou notification par des moyens électroniques comme la télécopie ou le courrier électronique, le débiteur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception.

2. Toute citation à comparaître peut avoir été signifiée ou notifiée au débiteur conformément au paragraphe 1 ou oralement au cours d'une audience précédente concernant la même créance et consignée dans le procès-verbal de cette audience.

Article 14

Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

1. L'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent ainsi que de toute citation à comparaître peut également avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:

a) notification ou signification à personne, à l'adresse personnelle du débiteur, à des personnes vivant à la même adresse

que celui-ci ou employées à cette adresse; b) si le débiteur est un indépendant ou une personne morale,

signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, à des personnes employées par le débiteur;

c) dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur;

d) dépôt de l'acte dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais;

e) par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le débiteur a une adresse dans l'État membre d'origine;

f) par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le débiteur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.

2. Aux fins du présent règlement, la signification ou la notification au titre du paragraphe 1 n'est pas admise si l'adresse du débiteur n'est pas connue avec certitude.

3. La signification ou la notification d'un acte en application du paragraphe 1, points a) à d), est attestée par:

a) un acte signé par la personne compétente ayant procédé à la signification ou à la notification mentionnant les éléments suivants:

i) le mode de signification ou de notification utilisé;

ii) la date de la signification ou de la notification, et

iii) lorsque l'acte a été signifié ou notifié à une personne autre que le débiteur, le nom de cette personne et son lien avec le débiteur,

ou

b) un accusé de réception émanant de la personne qui a reçu la signification ou la notification, pour l'application du paragraphe 1, points a) et b).

Article 15

Signification ou notification aux représentants du débiteur

La signification ou notification en application de l'article 13 ou de l'article 14 peut aussi avoir été faite à un représentant du débiteur.

Article 16

Information en bonne et due forme du débiteur sur la créance

Afin de garantir que le débiteur est dûment informé de la créance, l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent doit contenir les indications suivantes:

a) les noms et les adresses des parties;

b) le montant de la créance;

c) si des intérêts sont exigés, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine;

d) une indication de la cause de la demande.

L 143/20 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

Article 17

Information en bonne et due forme du débiteur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance

Les éléments suivants doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant:

a) les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit ou, le cas échéant, la date de l'audience, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou, le cas échéant, devant laquelle comparaître, ainsi que la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire;

b) les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice;

Article 18

Moyens de remédier au non-respect des normes minimales

1. Si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées aux articles 13 à 17, il est remédié au non-respect de ces exigences et

une décision peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen si les conditions suivantes sont remplies:

a) la décision a été signifiée ou notifiée au débiteur dans le respect de l'article 13 ou de l'article 14;

b) le débiteur a eu la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet et il a été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais; et c) le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes. 2. Si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 13 ou à l'article 14, il est remédié au non-respect de ces exigences s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a reçu personnellement l'acte devant être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense.

Article 19

Normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels 1. Sans préjudice des articles 13 à 18, une décision ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si le débiteur a droit, en vertu de la loi de l'État membre d'origine, de demander un réexamen de la décision en question, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) i) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et

ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense sans qu'il y ait eu faute de sa part; ou

b) le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part, à condition qu'il agisse rapidement dans les deux cas.

2. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les États membres d'autoriser un réexamen de la décision dans des conditions plus favorables que celles visées au paragraphe 1.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION

Article 20

Procédure d'exécution

1. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'État membre d'exécution.

Une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

2. Le créancier est tenu de fournir aux autorités chargées de l'exécution dans l'État membre d'exécution:

a) une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;

b) une expédition du certificat de titre exécutoire européen, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et

30.4.2004 L FR Journal officiel de l'Union européenne 143/21

c) au besoin, une transcription du certificat de titre exécutoire européen ou une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée,

conformément à la législation de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langue(s) officielle(s) des institutions de la Communauté européenne, autres que la ou les sienne(s), dans lesquelles il accepte que le certificat soit rempli. La traduction est certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

3. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant d'un État tiers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans un autre État membre.

Article 21

Refus d'exécution

1. Sur demande du débiteur, l'exécution est refusée par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque:

- a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause; et que
- b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et que être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine.

2. La décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution.

Article 22

Accords avec les pays tiers

Le présent règlement n'affecte pas les accords par lesquels les États membres se sont engagés, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 44/2001, en vertu de l'article 59 de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre État contractant à ladite convention, contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays tiers lorsque, dans un cas prévu à l'article 4 de cette convention, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, deuxième alinéa, de cette même convention.

Article 23

Suspension ou limitation de l'exécution

Lorsque le débiteur a:

- formé un recours à l'encontre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, y compris une demande de réexamen au sens de l'article 19, ou
- demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen conformément à l'article 10, la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du débiteur:

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;
ou
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

CHAPITRE V

TRANSACTIONS JUDICIAIRES ET ACTES AUTHENTIQUES

Article 24

Transactions judiciaires

1. Une transaction relative à une créance au sens de l'article 4, paragraphe 2, approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire et exécutoire dans l'État membre dans lequel elle a été approuvée ou conclue, est, sur demande adressée à la juridiction par laquelle elle a été approuvée ou devant laquelle elle a été conclue, certifiée en tant que titre exécutoire européen au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

2. Une transaction certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa force exécutoire.

L 143/22 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

3. Les dispositions du chapitre II, à l'exception de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 1, et du chapitre IV, à l'exception de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22, s'appliquent en tant que de besoin.

Article 25

Actes authentiques

1. Un acte authentique relatif à une créance au sens de l'article 4, paragraphe 2, exécutoire dans un État membre, est, sur demande adressée à l'autorité désignée par l'État membre d'origine, certifié en tant que titre exécutoire européen en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe III.

2. Un acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est exécuté dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à son exécution.

3. Les dispositions du chapitre II, à l'exception de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, et du chapitre IV, à l'exception de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22, s'appliquent en tant que de besoin.

CHAPITRE VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 26

Disposition transitoire

Le présent règlement n'est applicable qu'aux décisions rendues, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques dressés ou enregistrés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE VII

RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

COMMUNAUTAIRES

Article 27

Relation avec le règlement (CE) no 44/2001

Le présent règlement n'affecte pas la possibilité de demander la reconnaissance et l'exécution, conformément au règlement (CE) no 44/2001, d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique portant sur une créance incontestée.

Article 28

Relation avec le règlement (CE) no 1348/2000

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) no 1348/2000.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES ET GÉNÉRALES

Article 29

Informations relatives aux procédures d'exécution et aux autorités

Les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant:

a) les modes et procédures d'exécution dans les États membres;
et

b) les autorités compétentes en matière d'exécution dans les États membres, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la décision

2001/470/CE (1).

Article 30

Informations relatives aux procédures de recours, aux langues et aux autorités

1. Les États membres notifie à la Commission:

a) les procédures de rectification et de retrait prévues à l'article 10, paragraphe 2, et la procédure de réexamen prévue à l'article 19, paragraphe 1;

b) les langues acceptées en vertu de l'article 20, paragraphe 2, point c);

c) les listes des autorités visées à l'article 25; et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

2. La Commission tient les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et par tout autre moyen approprié.

(1) JO L 174 du 27.6.2001, p. 25. 30.4.2004 FR Journal officiel de l'Union européenne L 143/23

Article 31

Modifications des annexes

Toute modification des formulaires types figurant dans les annexes est adoptée suivant la procédure de consultation visée à l'article 32, paragraphe 2.

Article 32

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 75 du règlement (CE) no 44/2001.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 3 et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 33

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2005.

Il est applicable à partir du 21 octobre 2005, à l'exception des articles 30, 31 et 32, qui sont applicables à partir du 21 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX *Par le Conseil* *Le président* D. ROCHE L 143/43/24 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

ANNEXE I

CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN — DÉCISION

1. État membre d'origine: AT n BE n DE n EL n ES n FI n FR n
IE n IT n LU n NL n PT n SE n UK n
2. Juridiction qui a émis le certificat
 - 2.1. Nom:
 - 2.2. Adresse:
 - 2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
3. Si différente, juridiction qui a rendu la décision
 - 3.1. Nom:
 - 3.2. Adresse:
 - 3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
4. Décision
 - 4.1. Date:
 - 4.2. Numéro de référence:
 - 4.3. Parties
 - 4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):
 - 4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):
5. Créance monétaire telle que certifiée
 - 5.1. Montant du principal:
 - 5.1.1. Devise Euro n
Couronne suédoise n
Livre sterling n
Autre (préciser) n
 - 5.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné
 - 5.1.2.1. Montant de chaque versement:
 - 5.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:
 - 5.1.2.3. Périodicité des versements suivants hebdomadaire n mensuelle n autre (préciser) n
30.4.2004 FR Journal officiel de l'Union européenne L 143/25
 - 5.1.2.4. Durée de la créance
 - 5.1.2.4.1. Actuellement indéterminée n ou
 - 5.1.2.4.2. date d'échéance du dernier versement:
 - 5.2. Intérêts
 - 5.2.1. Taux d'intérêt
 - 5.2.1.1. ... % ou
 - 5.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE (1)
 - 5.2.1.3. Autre (préciser)
 - 5.2.2. Intérêts devant être perçus à compter du:
 - 5.3. Montant des frais remboursables si la décision le précise:
 6. La décision est exécutoire dans l'État membre d'origine n
 7. La décision est encore susceptible de recours
Oui n Non n
 8. La décision a pour objet une créance incontestée au titre de l'article 3, paragraphe 1 n
 9. La décision est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point b) n

10. La décision a trait à un contrat de consommation

Oui Non

10.1. Si oui:

Le débiteur est le consommateur

Oui Non

10.2. Si oui:

Le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine (au sens de l'article 59 du règlement (CE) no 44/2001)

11. Le cas échéant, signification ou notification de l'acte introductif d'instance en vertu du chapitre III

Oui Non

11.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13

ou la signification ou notification a été effectuée conformément à l'article 14

ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu l'acte

(1) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

L 143/26 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

11.2. Information en bonne et due forme

Le débiteur a été informé conformément aux articles 16 et 17

12. Signification ou notification d'une citation à comparaître, le cas échéant

Oui Non

12.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13

ou la signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 14

ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu la citation à comparaître

12.2. Information en bonne et due forme

Le débiteur a été informé conformément à l'article 17

13. Remèdes en cas de non-respect des normes minimales de procédure conformément à l'article 18, paragraphe 1

13.1. La signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 13

ou la signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 14

ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu la décision

13.2. Information en bonne et due forme

Le débiteur a été informé conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b)

13.3. Le débiteur pouvait former un recours contre la décision

Oui Non

13.4. Le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes

Oui Non

Fait à, le

.....

Signature et/ou cachet

30.4.2004 L FR Journal officiel de l'Union européenne 143/27

ANNEXE II

CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN - TRANSACTION JUDICIAIRE

1. État membre d'origine: AT n BE n DE n EL n ES n FI n FR n

IE n IT n LU n NL n PT n SE n UK n

2. Juridiction qui a émis le certificat

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

3. Si différente, juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle elle a été conclue

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

4. Transaction judiciaire

4.1. Date:

4.2. Numéro de référence:

4.3. Parties

4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):

4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):

5. Créance monétaire telle que certifiée

5.1. Montant du principal:

5.1.1. Devise Euro n

Couronne suédoise n

Livre sterling n

Autre (préciser) n

5.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné

5.1.2.1. Montant de chaque versement:

5.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:

5.1.2.3. Périodicité des versements suivants hebdomadaire n mensuelle n autre (préciser) n

L 143/28 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

5.1.2.4. Durée de la créance

5.1.2.4.1. Actuellement indéterminée n ou

5.1.2.4.2. Date d'échéance du dernier versement:

5.2. Intérêts

5.2.1. Taux d'intérêt

5.2.1.1. ... % ou

5.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE (1)

5.2.1.3. Autre (préciser)

5.2.2. Intérêts devant être perçus à compter du:

5.3. Montant des frais remboursables si la transaction judiciaire le précise:

6. La transaction judiciaire est exécutoire dans l'État membre d'origine n

Fait à , le

Signature et/ou cachet

(1) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

30.4.2004 FR Journal officiel de l'Union européenne L 143/29

ANNEXE III

CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN - ACTE AUTHENTIQUE

1. État membre d'origine: AT n BE n DE n EL n ES n FI n FR n

IE n IT n LU n NL n PT n SE n UK n

2. Autorité/juridiction qui a émis le certificat

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

3. Si différente, autorité/juridiction qui a dressé ou enregistré l'acte authentique

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

4. Acte authentique

4.1. Date:

4.2. Numéro de référence:

4.3. Parties

4.3.1. Nom et adresse du(des) créanciers:

4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteurs:

5. Créance monétaire telle que certifiée

5.1. Montant du principal:

5.1.1. Devise Euro n

Couronne suédoise n

Livre sterling n

Autre (préciser) n

5.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné

5.1.2.1. Montant de chaque versement:

5.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:

5.1.2.3. Périodicité des versements ultérieurs hebdomadaire n mensuelle n autre (préciser) n

L 143/30 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

5.1.2.4. Durée de la créance

5.1.2.4.1. Actuellement indéterminée n ou

5.1.2.4.2. Date d'échéance du dernier versement

5.2. Intérêts

5.2.1. Taux d'intérêt

5.2.1.1. ... % ou

5.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE (1)

5.2.1.3. Autre (préciser)

5.2.2. Intérêts devant être perçus à compter du:

5.3. Montant des frais remboursables si l'acte authentique le précise:

6. L'acte authentique est exécutoire dans l'État membre d'origine n

Fait à , le

.....

Signature et/ou cachet

(1) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

30.4.2004 L FR Journal officiel de l'Union européenne 143/31

ANNEXE IV

**CERTIFICAT INDIQUANT QUE LA DÉCISION N'EST PLUS EXÉCUTOIRE OU
QUE SON CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE A ÉTÉ LIMITÉ**

(article 6, paragraphe 2)

1. État membre d'origine: AT n BE n DE n EL n ES n FI n FR n
IE n IT n LU n NL n PT n SE n UK n

2. Autorité/juridiction qui a émis le certificat

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

3. Si différente, autorité/juridiction qui a rendu le jugement/approuvé la transaction
judiciaire/dressé l'acte
authentique (*)

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

4. Décision/transaction judiciaire/acte authentique (*)

4.1. Date:

4.2. Numéro de référence:

4.3. Parties

4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):

4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):

5. La décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique (*) a été certifié(e) en tant
que titre exécutoire européen,
mais

5.1. La décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique acte authentique (*) n'est
plus exécutoire n

5.2. L'exécution est temporairement

5.2.1. suspendue n

5.2.2. limitée à des mesures conservatoires n

(*) Biffer les mentions inutiles.

L 143/32 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

5.2.3. subordonnée à la constitution d'une sûreté qui n'est pas levée n

5.2.3.1. Montant de la sûreté:

5.2.3.2. Devise Euro n

Couronne suédoise n

Livre sterling n

Autre (préciser) n

5.2.4. Autre cas (préciser) nFait à , le

Signature et/ou cachet

30.4.2004 FR Journal officiel de l'Union européenne L 143/33

ANNEXE V

**CERTIFICAT DE REMPLACEMENT DU TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN SUITE
À UN RECOURS** (article 6,
paragraphe 3)

A. La décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique acte authentique (*)
suivant(e) certifié(e) en tant que
titre exécutoire européen a fait l'objet d'un recours

1. État membre d'origine: AT n BE n DE n EL n ES n FI n FR n
IE n IT n LU n NL n PT n SE n UK n

2. Juridiction/autorité qui a émis le certificat

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

3. Si différente, autorité/juridiction qui a rendu le jugement approuvé la transaction
judiciaire dressé l'acte authentique (*)

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

4. Décision/transaction judiciaire/acte authentique (*)

4.1. Date:

4.2. Numéro de référence:

4.3. Parties

4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):

4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):

B. À la suite de ce recours, la décision suivante a été rendue et est certifiée en tant
que titre exécution européen

remplaçant le titre exécutoire européen initial.

1. Juridiction

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

(*) Biffer les mentions inutiles.

L 143/34 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

2. Décision

2.1. Date:

2.2. Numéro de référence:

3. Créance monétaire telle que certifiée

3.1. Montant du principal

3.1.1. Devise Euro n

Couronne suédoise n

Livre sterling n

Autre (préciser) n

3.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné

3.1.2.1. Montant de chaque versement:

3.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:

3.1.2.3. Périodicité des versements suivants
hebdomadaire n mensuelle n autre (préciser) n

3.1.2.4. Durée de la créance

3.1.2.4.1. Actuellement indéterminée n ou
3.1.2.4.2. date d'échéance du dernier versement

3.2. Intérêts

3.2.1. Taux d'intérêt

3.2.1.1. ... % ou
3.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE (1)
3.2.1.3. autre (préciser)

3.2.2. Intérêts devant être perçus à compter du:

3.3. Montant des frais remboursables si la décision le précise:

4. La décision est exécutoire dans l'État membre d'origine n

5. La décision est toujours susceptible d'appel
Oui n Non n

6. La décision est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point b) n
(1) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.
30.4.2004 FR Journal officiel de l'Union européenne L 143/35

7. La décision a trait à des contrats de consommation
Oui n Non n

7.1. Si oui:
Le débiteur est le consommateur
Oui n Non n

7.2. Si oui:
Le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine (au sens de l'article 59 du règlement (CE) no 44/2001)
n

8. Au moment de la décision faisant suite au recours, la créance était incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, points b) ou c)
Oui n Non n

Si oui:

8.1. Signification ou notification de l'acte introductif du recours.
Le créancier a-t-il introduit le recours?
Oui n Non n

Si oui:

8.1.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13 n
ou la signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 14 n
ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu l'acte n

8.1.2. Information en bonne et due forme
Le débiteur a été informé conformément aux articles 16 et 17 n

8.2. Signification ou notification d'une citation à comparaître, le cas échéant
Oui n Non n

Si oui:

8.2.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13 n
ou la signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 14 n
ou il est prouvé que le débiteur a reçu l'acte, conformément à l'article 18, paragraphe 2 n

8.2.2. Information en bonne et due forme
Le débiteur a été informé conformément à l'article 17 n
L 143/36 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

8.3. Remèdes en cas de non-respect des normes minimales de procédure conformément à l'article 18, paragraphe 1

8.3.1. La signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 13 n

ou la signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 14 n

ou il est prouvé que le débiteur a reçu la décision, conformément à l'article 18, paragraphe 2 n

8.3.2. Information en bonne et due forme

Le débiteur a été informé conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b) n

Fait à , le

.

Signature et/ou cachet

30.4.2004 L FR Journal officiel de l'Union européenne 143/37

ANNEXE VI

DEMANDE DE RECTIFICATION OU DE RETRAIT DU CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

(article 10, paragraphe 3)

LE CERTIFICAT DE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN SUIVANT

1. État membre d'origine: AT n BE n DE n EL n ES n FI n FR n

IE n IT n LU n NL n PT n SE n UK n

2. Autorité/juridiction qui a émis le certificat

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

3. Si différente, autorité/juridiction qui a rendu le jugement/approuvé la transaction judiciaire/dressé l'acte

authentique (*)

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:

4. Décision/transaction judiciaire/Acte authentique

4.1. Date:

4.2. Numéro de référence:

4.3. Parties

4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):

4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):

DOIT

5. être RECTIFIÉ étant donné que, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre le certificat de titre exécutoire européen et la décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique qui en est à la base (préciser)

n

(*) Biffer les mentions inutiles.

L 143/38 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.4.2004

6. être RETIRÉ car:

6.1. la décision certifiée concernait un contrat de consommation mais a été rendue dans un État membre où le consommateur n'a pas son domicile au sens de l'article 59 du règlement (CE) no 44/2001 n

6.2. il est clair que le certificat de titre exécutoire européen a été délivré indûment, pour une autre raison (préciser)

n

Fait à , le

.....

Signature et/ou cachet

30.4.2004 FR Journal officiel de l'Union européenne L 143/39

ORGANISATION DU SERVICE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 octobre 1990 et celle du Conseil d'Etat du 8 novembre 1990 portant qu'il

n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er: Du titre, de la nomination, du serment, de la résidence et de la cessation des fonctions

Art.1er. L'huissier immatriculé près du tribunal d'arrondissement porte le titre d'huissier de justice. Il est nommé par le Grand-Duc.

Art. 2. Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut:

- 1) posséder la nationalité luxembourgeoise;
- 2) être âgé de vingt-trois ans accomplis;
- 3) produire un certificat de moralité délivré par le tribunal d'arrondissement;
- 4) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous;
- 5) présenter le certificat de candidat-huissier de justice.

Est dispensé de produire le certificat de candidat-huissier de justice:

- le détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois;
- le titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit, homologué au Grand-Duché de Luxembourg, qui est détenteur du certificat attestant qu'il a accompli avec succès les cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Art. 3. Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit être porteur du certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou être détenteur d'un diplôme reconnu équivalent.

Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée de trois ans; il doit être effectué au moins pour moitié dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans; la fraction restante éventuelle doit être accomplie dans une étude d'avocat-avoué.

Les personnes visées à l'article 2, alinéa 2, doivent avoir effectué un stage de six mois dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.

L'admission au stage a lieu par décision du ministre de la Justice sur avis de la Chambre des huissiers.

Art. 4. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'organisation du stage, les conditions requises pour l'obtention du certificat de candidat-huissier de justice, les matières d'examen ainsi que la composition et le fonctionnement du jury d'examen appelé à délivrer le certificat.

Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc sur l'avis du tribunal d'arrondissement.

Art. 6. L'huissier de justice prête dans le mois qui suit la notification qui lui a été faite de l'arrêté de nomination, à l'audience publique du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel il instrumentera, le serment prévu par l'article 110 de la Constitution.

L'huissier de justice qui n'a pas prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé, est déchu de sa nomination, à moins qu'il ne présente au procureur d'Etat des moyens d'excuse jugés suffisants par celui-ci; dans ce cas il est admis au serment.

Art. 7. L'huissier de justice est obligé de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de paix ses signature et paraphe; il ne peut changer la signature et le paraphe sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe le nombre des huissiers de justice par arrondissement et détermine leur lieu de résidence.

Ce règlement est pris sur demande d'avis adressée à la Chambre des huissiers.

Art. 9. L'huissier de justice est tenu de résider dans le lieu fixé par l'arrêté de nomination.

L'huissier de justice ne peut avoir qu'une seule étude qui est établie au lieu de sa résidence.

L'huissier de justice qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des alinéas qui précèdent est déclaré déchu de ses fonctions par la chambre civile du tribunal d'arrondissement.

Art. 10. Les fonctions de l'huissier de justice prennent fin de plein droit au moment où il a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Art. 11. Lorsqu'un huissier de justice ne remplit plus ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, la chambre civile du tribunal d'arrondissement peut, à la requête du procureur d'Etat et sur avis de la Chambre des huissiers, le déclarer déchu de ses fonctions, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales.

Art. 12. Dans le cas où les affaires dont un huissier de justice est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie ou pour toute autre raison, et dans tous les autres cas où la protection des clients et des tiers l'exige, le procureur d'Etat peut saisir le président du tribunal d'arrondissement, selon la procédure des référés, de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur.

Les frais et honoraires de l'administrateur provisoire ou du liquidateur sont taxés par le président du tribunal d'arrondissement d'après la difficulté de leurs travaux; ils sont à la charge de l'huissier de justice ou de ses ayants droit éventuels.

La décision du président du tribunal d'arrondissement est exécutoire par provision.

Chapitre II:Des fonctions d'huissier de justice

Art. 13. L'huissier de justice est un officier ministériel qui a seul qualité

— pour signifier les actes et les exploits et faire les notifications prévues par les lois et règlements lorsque le mode de notifications n'a pas été réglé par la loi;

— pour procéder à l'exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.

L'huissier de justice ayant sa résidence au lieu où siège un tribunal d'arrondissement peut signifier les actes du palais.

L'huissier de justice peut procéder aux prisées et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes, en se conformant aux lois et règlements y relatifs.

Il peut être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; il peut également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers; dans l'un et l'autre cas, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'huissier de justice peut instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire pour lequel il est nommé.

Un règlement grand-ducal peut établir un code de déontologie.

Art. 14. L'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère toutes les fois qu'il en est requis et sans exception de personne. Il ne peut cependant, à peine de nullité, instrumenter ni pour, ni contre ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Sont exceptées de la règle précédente les ventes publiques volontaires dans lesquelles l'huissier de justice peut instrumenter pour ses parents et alliés en ligne collatérale et pour ceux de son conjoint.

Chapitre III:Des incompatibilités

Art. 15. Il est interdit à tout huissier de justice d'exercer par lui-même ou par une personne interposée aucune autre profession. Le ministre de la Justice peut, dans des cas particuliers, après avoir pris les avis du procureur d'Etat et de la Chambre des huissiers, autoriser l'huissier de justice à être administrateur ou commissaire d'une société civile ou commerciale, sans cependant qu'il lui soit permis d'être gérant, administrateur délégué ou liquidateur.

Chapitre IV:Du tarif

Art. 16. Les actes des huissiers de justice sont rémunérés soit selon un tarif fixe, soit par vacation.

Un règlement grand-ducal arrête le tarif des actes ainsi que la durée et le tarif des vacations.

Le tribunal d'arrondissement, chambre civile, statue sur la taxation des frais et dépens, en cas de contestation.

Art. 17. L'huissier de justice est tenu d'indiquer, en marge de l'original et des copies, le détail du montant de ses droits, le nombre de pages des copies des pièces et d'y marquer le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte avec la

désignation particulière de la distance parcourue. Il est tenu de mettre également, sur l'original et les copies, le coût total de l'acte.

Pour les actes inachevés, l'huissier de justice récupère ses droits en proportion du travail effectivement fourni, ainsi que les frais de voyage et les déboursés réellement effectués.

Art. 18. Les actes qui ne sont pas nominativement tarifés sont payés par vacation.

L'huissier de justice est obligé d'indiquer en marge de tous ces actes l'heure exacte du début et de la fin des opérations.

Art. 19. Il est interdit à l'huissier de justice de mettre en compte:

- a) des droits ou des frais non prévus aux tarifs des actes et des vacations;
- b) des droits ou des frais plus élevés ou moindres que ceux indiqués aux tarifs des actes et des vacations;
- c) des frais de bureau autres que ceux mentionnés aux tarifs.

Art. 20. L'huissier de justice qui omet de se conformer aux articles 17, 18 et 19 est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice éventuellement de la restitution à laquelle il est tenu envers les parties.

Art. 21. En cas de vente mobilière, volontaire ou forcée, par le ministère d'un huissier de justice, il peut être stipulé qu'indépendamment du prix de vente, les acheteurs paient un tantième du prix pour tous droits et frais.

Si ce tantième excède les droits et frais réellement dus à l'huissier de justice, l'excédent revient au vendeur qui à cet effet peut exiger la présentation d'un état taxé par le président du tribunal d'arrondissement. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, à moins qu'il n'y ait convention d'escompte et de garantie.

Les conditions de vente doivent être lues avant la vente et doivent figurer dans le procès-verbal de la vente.

Chapitre V: Du répertoire

Art. 22. L'huissier de justice est obligé de tenir un répertoire dans lequel il doit inscrire tous les actes de son ministère tant en matière civile qu'en matière répressive.

Le modèle de ce répertoire est prescrit par le procureur général d'Etat. Le répertoire est coté et paraphé par le président du tribunal d'arrondissement où l'huissier de justice exerce son ministère, ou par le délégué du président.

L'huissier de justice inscrit notamment les détails du coût de chaque acte ou exploit, le nombre des copies, les distances parcourues et ses déboursés. Les droits de recette et le coût des actes d'avoué figurent dans ce répertoire dans des colonnes spéciales. Ils sont inscrits le jour même de leur perception.

Le répertoire fait l'objet d'un contrôle de la part des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 23. Les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines veillent à l'observation du tarif et dressent procès-verbal des infractions qu'ils constatent. Le procès-verbal est envoyé directement au procureur d'Etat compétent. Copie en est transmise au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Pour les besoins de contrôle, les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont habilités à demander toutes pièces justificatives à l'huissier de justice qui est tenu de les produire, sous peine de sanctions disciplinaires.

Chapitre VI: De la suppléance

Art. 24. L'huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, doit se faire remplacer par un confrère ou par un huissier de

justice suppléant. Toute absence dépassant trois jours doit, en outre, être portée à la connaissance du procureur d'Etat, du bâtonnier de l'ordre des avocats et de la Chambre des huissiers.

Art. 25. La requête aux fins d'agrégation de la suppléance est adressée au procureur d'Etat par l'intermédiaire de la Chambre des huissiers. L'huissier de justice joint à sa demande la déclaration du remplaçant par laquelle celui-ci accepte la suppléance.

Si l'huissier de justice ne peut présenter personnellement la demande de remplacement, celle-ci est formulée par le président de la Chambre des huissiers.

Si l'huissier de justice omet de présenter la demande de remplacement, celle-ci est présentée d'office par le président de la Chambre des huissiers au tribunal d'arrondissement qui statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, l'huissier entendu ou appelé. La décision désigne le remplaçant et fixe le délai pendant lequel s'exercera la suppléance. Elle peut être rétractée à tout moment soit à la demande de l'huissier de justice suppléé, soit à la demande du président de la Chambre des huissiers.

La durée de la suppléance peut être prolongée par le procureur d'Etat ou, selon le cas, par le tribunal d'arrondissement siégeant en chambre du conseil.

Art. 26. L'huissier de justice suppléant est nommé par arrêté grand-ducal sur l'avis du tribunal d'arrondissement. Il doit remplir les conditions de nomination prévues à l'article 2 et, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prévu à l'article 6.

La nomination et le serment sont valables pour toutes les suppléances auxquelles il serait appelé dans l'arrondissement judiciaire pour lequel il a été nommé.

Pendant la période de sa suppléance, il jouit des mêmes droits et prérogatives, a les mêmes attributions, assume les mêmes obligations et est soumis à la même discipline que l'huissier de justice qu'il supplée.

Art. 27. Sous peine de sanctions disciplinaires, il est interdit à l'huissier de justice d'exercer ses fonctions pendant la durée de la suppléance.

Le suppléant qui accomplit un acte du ministère de l'huissier de justice après l'expiration du terme fixé est passible des peines prévues à l'article 262 du code pénal.

Art. 28. L'huissier de justice suppléant tient à jour pendant toute la durée de la suppléance le répertoire de l'huissier de justice qu'il remplace.

Dans tous les actes qu'il dresse, l'huissier de justice suppléant mentionne sa qualité de suppléant et le nom de l'huissier de justice qu'il remplace.

Chapitre VII: De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

Art. 29. Le procureur d'Etat veille au maintien de l'ordre et de la discipline des huissiers de justice de l'arrondissement et à l'exécution des lois et règlements qui les concernent.

Il instruit les affaires dont il est saisi sur plainte ou dont il se saisit d'office et les défère au tribunal d'arrondissement, chambre civile, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline. Il peut demander l'avis de la Chambre des huissiers.

Art. 30. Avant de saisir le tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 31. Le tribunal d'arrondissement, chambre civile, exerce le pouvoir de discipline sur les huissiers de justice de l'arrondissement pour:

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant la profession;
2. fautes et négligences professionnelles;

3. faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et à la probité, le tout sans préjudice de l'action judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

Art. 32. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;
- 3) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de la chambre des huissiers pendant six ans au maximum;
- 4) l'amende de dix mille à cinquante mille francs;
- 5) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni excéder trois ans;
- 6) la destitution.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Etat.

Art. 33. L'huissier de justice qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier est condamné par le tribunal d'arrondissement à une suspension de trois mois et à une amende qui ne peut être inférieure à dix mille francs, ni excéder cinquante mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels envers les parties.

S'il résulte de l'instruction faite qu'il a agi frauduleusement, il est poursuivi devant les juridictions répressives.

Art. 34. L'huissier de justice ne peut ni directement, ni indirectement se rendre adjudicataire des objets mobiliers qu'il est chargé de vendre.

En cas d'infraction à cette disposition, l'huissier de justice est condamné par le tribunal d'arrondissement à une suspension de trois mois et à une amende de dix mille francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de l'application des lois pénales.

En cas de récidive, la destitution peut être prononcée.

Art. 35. L'huissier de justice inculpé est cité devant le tribunal d'arrondissement par le procureur d'Etat au moins quinze jours avant la séance.

La citation, envoyée sous pli recommandé, contient les griefs formulés contre l'huissier.

L'huissier inculpé peut prendre connaissance du dossier au greffe du tribunal.

Il peut, à ses frais, se faire délivrer des copies.

L'huissier inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

Si l'inculpé ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 36. A l'ouverture de la séance du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat expose l'affaire.

Le tribunal d'arrondissement entend successivement la partie plaignante, les témoins, qui se retirent après avoir déposé, le procureur d'Etat en ses conclusions et l'huissier inculpé qui a la parole le dernier.

Art. 37. Le tribunal d'arrondissement peut ordonner des mesures d'instruction conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 38. Les séances du tribunal d'arrondissement sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l'huissier inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats.

Art. 39. La décision du tribunal d'arrondissement est notifiée par le procureur d'Etat à l'huissier de justice poursuivi.

Une copie en est transmise au procureur général d'Etat.

Art. 40. La décision du tribunal d'arrondissement est exécutée à la diligence du procureur d'Etat.

Art. 41. La décision du tribunal d'arrondissement peut être attaquée par la voie de l'appel, tant par l'huissier de justice condamné que par le procureur d'Etat et le procureur général d'Etat.

L'appel est porté devant la Chambre civile de la Cour d'appel.

L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour l'huissier de justice condamné du jour où la décision lui a été notifiée, pour le procureur d'Etat du jour du prononcé de la décision intervenue et pour le procureur général d'Etat du jour où la copie de la décision lui a été remise.

L'affaire est traitée comme urgente et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l'inculpé ou si des faits touchants à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats.

L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 42. L'huissier de justice condamné et le procureur général d'Etat peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu en appel. Le recours est introduit, instruit et jugé comme en matière civile. Le délai court pour l'huissier de justice du jour où la décision d'appel lui a été notifiée par la voie du greffe et pour le procureur général d'Etat du jour du prononcé. Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 43. Les décisions de destitution qui ont acquis force de chose jugée sont portées à la connaissance du public, à la diligence du procureur d'Etat, par insertion au Mémorial et dans au moins deux quotidiens édités au Grand-Duché de Luxembourg. Les décisions de suspension et de destitution qui sont exécutoires sont portées par le procureur d'Etat à la connaissance des bâtonniers de l'ordre des avocats de Luxembourg et de Diekirch, au président de la Chambre des notaires et au président de la Chambre des huissiers qui en informent leurs membres.

Art. 44. L'huissier de justice suspendu doit s'abstenir de tout acte de son ministère et ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, à peine de nullité de ces actes, et de destitution de l'huissier de justice contrevenant, le tout sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties intéressées.

L'huissier de justice destitué doit s'abstenir de tout acte du ministère d'huissier de justice, à peine de nullité de ces actes et des dommages-intérêts envers les parties intéressées.

Chapitre VIII: De la Chambre des huissiers

Art. 45. Les huissiers de justice du Grand-Duché de Luxembourg forment ensemble la Chambre des huissiers qui a son siège à Luxembourg.

La Chambre des huissiers a la personnalité civile.

Art. 46. L'administration de la Chambre des huissiers, son fonctionnement et sa compétence sont fixés par règlement grand-ducal.

Dispositions transitoires

Art. 47. A titre transitoire, l'Etat garantit à tout huissier de justice âgé de cinquante-cinq ans en date du 1er septembre 1964 un revenu mensuel minimum de dix mille francs, à condition que ses revenus professionnels imposables et les prestations sociales auxquelles il peut avoir droit n'atteignent pas ce montant.

Ce revenu garanti est également dû lorsque l'huissier de justice après l'âge de soixante-cinq ans, cesse son activité professionnelle.

En cas de prédécès, il passe pour soixante pour cent à sa veuve.

Le montant ci-avant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 48. Les fonctions des huissiers de justice qui ont dépassé l'âge de soixante-dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne prennent fin de plein droit que deux ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 49. Les candidats-huissiers actuellement en stage restent soumis aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice, en ce qui concerne la durée et les modalités de leur stage ainsi que l'admissibilité à l'examen de la carrière.

Il en est de même pour les candidats qui ont accompli leur stage et qui n'ont pas encore été nommés huissier. L'examen passé avec succès avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable.

Dispositions abrogatoires

Art. 50. Sont abrogés:

- la loi du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice. Elle reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire. Restent de même applicables les règlements grand-ducaux pris en son exécution;
- l'article 67 du décret du 18 juin 1811 contenant le règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais;
- Les articles 62 et 67 du code de procédure civile.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 4 décembre 1990.

Jean

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Doc. parl. 3382; sess. ord. 1989-1990.

TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et notamment son article 16,
alinéa 2;

Vu l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le tarif des actes ainsi que la durée et le tarif des vacations des huissiers de justice, agissant dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par l'article 13 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, sont arrêtés comme suit:

Tarif de base

Art. 2. Les actes et exploits que l'huissier de justice peut accomplir dans l'exercice de ses fonctions et prévus à l'article 13 de la loi portant organisation du service des huissiers de justice sont tarifés:

— par droit fixe, lorsqu'il s'agit d'une des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 13 de la loi précitée, à l'exception du procès-verbal d'apposition de placards, de déguerpissement, d'enlèvement du mobilier et de saisie. Ce droit fixe est de 1.200,— francs;

— par vacation pour les procès-verbaux de constat prévus au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi précitée, ainsi que pour les procès-verbaux de déguerpissement, d'enlèvement du mobilier et de saisie, vacation qui est de 1.200,— francs par heure; toute heure commencée est due en entier;

— par 1/5 du droit fixe pour la signification d'acte d'avoué à avoué.

Art. 3. Le droit fixe et la vacation comprennent la rédaction de l'original, la confection d'une copie, l'envoi de l'original, l'apposition du visa, la confection des copies des pièces jointes à l'acte et l'inscription au répertoire.

Art. 4. Si l'huissier de justice doit remettre plusieurs copies d'un acte ou exploit, il lui est dû par copie supplémentaire 1/4 du droit fixe.

Art. 5. Le coût du procès-verbal d'apposition de placards prévue à l'article 617 du code de procédure civile est fixé à 2.500,— francs. Ce montant comprend la rédaction du procès-verbal, la rédaction et l'apposition des placards et les frais de voyage.

Frais de voyage

Art. 6. Outre les droits prévus à l'article 2 du présent règlement, il est alloué à l'huissier de justice pour frais de voyage 18,— francs pour chaque kilomètre parcouru à l'aller et au retour.

Art. 7. A l'intérieur de la ville de Luxembourg, les frais de voyage sont tarifés par un forfait de 100,— francs.

A l'intérieur des villes d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, ce forfait est fixé à 50,— francs.

Autres droits

Art. 8. L'huissier de justice peut liquider sur les recouvrements qu'il est chargé de faire, un droit de recette de 3% sur toute somme n'excédant pas 50.000,— francs, 2% sur l'excédent jusqu'à 150.000,— francs, 1% sur l'excédent de ce dernier chiffre jusqu'à 300.000,— francs et 0,5% sur tout ce qui excède ce dernier chiffre.

Ce droit est calculé sur le montant total de chaque créance récupérée et non sur les paiements partiels.

Art. 9. L'huissier de justice perçoit un droit d'acompte qui est de 1/10 du droit fixe par acompte versé. Si l'acompte est inférieur à 1.000,—francs, ce droit est réduit à 25,— francs; si l'acompte est inférieur à 300,—francs, ce droit n'est pas dû.

Art. 10. L'huissier de justice peut mettre en compte 1/10 du droit fixe pour chaque recherche d'adresse effectuée.

Art. 11. La moitié du droit fixe est allouée à l'huissier de justice pour la rédaction d'une requête, l'inscription d'une hypothèque judiciaire et la transcription au bureau des hypothèques ainsi que pour la préparation d'une annonce à publier dans la presse.

Frais réellement exposés

Art. 12. L'huissier de justice est payé de ses débours par la production des quittances ou factures des transporteurs, ouvriers, crieurs, receveurs, imprimeurs, éditeurs ou sur la mention qui est faite au bas de l'acte. Les frais de port sont mis en compte suivant le tarif postal.

Art. 13. Les frais de garde sont taxés pour chaque jour à raison de 10,— francs.

Ventes publiques

Art. 14. Pour les ventes mobilières forcées ou volontaires, les huissiers de justice appliquent les tarifs prévus pour les notaires en ce qui concerne les honoraires et le droit de recette.

Majoration

Art. 15. Les droits fixes et les vacations prévus au présent règlement sont doublés lorsque l'huissier de justice doit accomplir un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou en dehors des heures légales un acte de sa fonction pour l'introduction ou le cours d'une procédure judiciaire ou administrative, ou pour la signification et l'exécution d'un titre exécutoire.

Adaptation périodique du tarif

Art. 16. Les montants fixés au présent règlement sont périodiquement adaptés par voie de règlement grand-ducal.

Dispositions abrogatoires

Art. 17. Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 10 janvier 1970 portant coordination du tarif des huissiers en matière répressive,
- le règlement grand-ducal du 10 janvier 1970 portant coordination du tarif des huissiers en matière civile et commerciale,
- le règlement grand-ducal du 14 mars 1973 majorant de 30% le tarif des huissiers,
- le règlement grand-ducal du 10 avril 1975 majorant de 30% le tarif des huissiers de justice et adaptant ce dernier aux variations de l'indice pondéré des prix à la consommation,

— le règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 portant relèvement du tarif des frais de voyage des huissiers de justice de 12 à 15 francs, respectivement de 14 à 17 francs par kilomètre.

Entrée en vigueur

Art. 18. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 19. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 24 janvier 1991.

Jean

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

ADAPTATION DU TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE

Règlement grand-ducal du 14 mai 2001 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice est modifié comme suit:

- 1) le droit fixe est fixé à 50 euros;
- 2) la vacation est fixée à 50 euros par heure;
- 3) l'article 7 est modifié comme suit:

«A l'intérieur de la Ville de Luxembourg, les frais de voyage sont tarifés par un forfait de 6 euros.

A l'intérieur des villes d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, ce forfait est fixé à 3 euros.»

- 4) à l'article 11, les termes «La moitié du droit fixe est allouée» sont remplacés par «Le droit fixe est alloué».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2001.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice, Palais de Luxembourg, le 14 mai 2001.

Luc Frieden Henri